

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé (p. 1803).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.377 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 1815).

Ordonnance Souveraine n° 6.378 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 1816).

Ordonnance Souveraine n° 6.379 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1816).

Ordonnance Souveraine n° 6.433 du 27 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1816).

Ordonnance Souveraine n° 6.437 du 28 juin 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Marseille (France) (p. 1817).

Ordonnance Souveraine n° 6.438 du 29 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1817).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-505 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1818).

Arrêté Ministériel n° 2017-506 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1818).

Arrêté Ministériel n° 2017-507 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1831).

Arrêté Ministériel n° 2017-508 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 1831).

Arrêté Ministériel n° 2017-509 du 29 juin 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1833).

Arrêté Ministériel n° 2017-510 du 29 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINGES S.A.M. » au capital de 300.000 euros (p. 1833).

Arrêté Ministériel n° 2017-511 du 29 juin 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2017-512 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURCREDIT » (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2017-513 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURCREDIT » (p. 1834).

Arrêté Ministériel n° 2017-514 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE » (p. 1835).

Arrêté Ministériel n° 2017-515 du 29 juin 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ». (p. 1835).

Arrêté Ministériel n° 2017-516 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE » (p. 1836).

Arrêté Ministériel n° 2017-517 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ». (p. 1836).

Arrêté Ministériel n° 2017-518 du 29 juin 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ». (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2017-519 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG » (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2017-520 du 29 juin 2017 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « Chubb Insurance Company of Europe SE » (p. 1837).

Arrêté Ministériel n° 2017-524 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-316 du 7 mai 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2017-525 du 29 juin 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1838).

Arrêté Ministériel n° 2017-526 du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations (p. 1839).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-12 du 4 juillet 2017 portant désignation du magistrat et du magistrat suppléant chargés de présider la Commission technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route (p. 1840).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-2604 du 3 juillet 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 1841).

Arrêté Municipal n° 2017-2605 du 3 juillet 2017 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1841).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1842).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 1842).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-136 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1842).

Avis de recrutement n° 2017-137 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1842).

Avis de recrutement n° 2017-138 d'un(e) Psychologue à la Division « *Enfance et Famille* » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1843).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « *Engelin* », « *U Pavayùn* » et autres logements disponibles (p. 1843).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1844).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1844).

Acceptation de legs (p. 1844).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017 (p. 1845).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 1845).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-64 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « *Petite Enfance* » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1845).

INFORMATIONS (p. 1845).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1847 à p. 1900).

Annexe

Dispositions relatives à la classification, à l'habilitation et à la protection du secret de sécurité nationale (p. 1 à p. 64).

LOI

Loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 2017.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions relatives au droit international privé sont codifiées ainsi qu'il suit :

« TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier : La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'État dont la nationalité est en cause.

Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque, seule cette dernière est retenue pour déterminer la compétence des tribunaux monégasques ou l'applicabilité du droit monégasque.

Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités étrangères, est retenue, pour déterminer le droit applicable, celle de l'État national de cette personne avec lequel elle a les liens les plus étroits, notamment par sa résidence habituelle.

Pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité ne peut être établie, toute référence à l'État dont ces personnes ont la nationalité s'entend de l'État dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

Article 2 : Le domicile d'une personne, au sens du présent Code, est au lieu où elle a son principal établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code civil, tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.

Un étranger titulaire d'un titre de séjour est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.

Les sociétés et personnes morales ayant leur siège social dans la Principauté y sont réputées domiciliées.

CHAPITRE II - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Article 3 : Hormis les cas où la loi en disposerait autrement, la compétence internationale des tribunaux de la Principauté est déterminée par les dispositions du présent chapitre.

Article 4 : Les tribunaux de la Principauté sont compétents lorsque le défendeur y a son domicile lors de l'introduction de la demande.

À défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

Article 5 : En cas de pluralité de défendeurs, les tribunaux monégasques sont compétents si l'un des défendeurs a son domicile dans la Principauté, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger.

Article 6 : Les tribunaux de la Principauté sont également compétents, quel que soit le domicile du défendeur :

1. en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;
2. en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté.

Pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 70, lorsque le demandeur est le consommateur et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

Pour les contrats individuels de travail, lorsque le demandeur est le salarié et qu'il a son domicile dans la Principauté, lorsque le salarié y accomplit habituellement son travail, lorsqu'il exerce une activité de télétravail dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives au télétravail ou

lorsque le contrat de travail a été conclu dans la Principauté ;

3. en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;
4. en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, de même que pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire, et pour les demandes entre cohéritiers jusqu'au partage définitif ;
5. en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège social dans la Principauté ;
6. en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du Code de commerce, lorsque l'activité commerciale est exercée dans la Principauté ;
7. en matière d'exécution, de validité ou de mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ;
8. en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.

Article 7 : Les tribunaux de la Principauté compétents pour connaître d'une demande, le sont également pour connaître :

1. d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors du ressort de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;
2. d'une demande reconventionnelle ;
3. d'une demande connexe.

Article 8 : Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des tribunaux de la Principauté pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit, ces juridictions sont seules compétentes, sous réserve que le litige présente un lien suffisant avec la Principauté.

L'élection de for est formulée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

Elle n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat.

Article 9 : Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause sursoit à statuer tant que la juridiction étrangère désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra pas être reconnue dans la Principauté.

Le choix d'une juridiction étrangère ne peut pas priver le consommateur ou le salarié domicilié dans la Principauté du droit de saisir les tribunaux de la Principauté sur le fondement du chiffre 2 de l'article 6.

Article 10 : Le tribunal monégasque qui n'est pas saisi conformément aux règles du présent chapitre relève d'office son incompétence.

Article 11 : Lorsque aucune règle de compétence des tribunaux de la Principauté ne trouve à s'appliquer, ces tribunaux sont cependant compétents si l'une des parties est de nationalité monégasque, à moins que le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

Article 12 : Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le tribunal monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon le présent Code.

CHAPITRE III - RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

Article 13 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont reconnus de plein droit dans la Principauté s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 15.

Toute partie intéressée peut agir devant les tribunaux de la Principauté en reconnaissance ou en non reconnaissance d'un jugement rendu par un tribunal étranger.

Article 14 : Lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État dans lequel ils sont intervenus, les jugements rendus par les tribunaux étrangers, passés en force de chose jugée, ainsi que les actes reçus par les officiers publics étrangers, ne sont susceptibles d'exécution dans la Principauté qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, sauf stipulations contraires des traités.

Article 15 : Un jugement rendu par un tribunal étranger n'est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :

1. il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l'article 17 ;
2. les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;
3. la reconnaissance ou l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public monégasque ;
4. il est contraire à une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision antérieurement rendue dans un autre État et reconnue dans la Principauté ;
5. un litige est pendant devant un tribunal de la Principauté, saisi en premier lieu, entre les mêmes parties portant sur le même objet.

Article 16 : Un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond.

Article 17 : Le tribunal étranger ayant rendu un jugement est considéré comme incompétent lorsque les tribunaux de la Principauté avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande, ou si le litige ne présentait pas un lien suffisant avec l'État dont relève cette juridiction, notamment lorsque sa compétence n'était fondée que sur la présence temporaire du défendeur dans l'État dont relève cette juridiction ou de biens lui appartenant sans lien avec le litige, ou encore sur l'exercice par le défendeur dans ce même État d'une activité commerciale ou professionnelle, sans lien avec le litige.

Ces dispositions ne reçoivent pas application au cas où la compétence du tribunal étranger a été acceptée par la partie s'opposant à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement rendu par ce tribunal.

Article 18 : Le demandeur à fin d'exécution ou de reconnaissance doit produire :

1. une expédition authentique du jugement ;
2. l'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans l'État où le jugement aura été rendu ;
3. un certificat délivré, soit par la juridiction étrangère dont émane le jugement, soit par le greffier de cette juridiction, constatant que cette décision n'est ni frappée, ni susceptible d'être frappée d'opposition ou d'appel, et qu'elle est exécutoire sur le territoire de l'État où elle est intervenue.

Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'État étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet État.

Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

Article 19 : Les dispositions des articles 14 à 17 seront observées pour les actes reçus par les officiers publics étrangers, en tant qu'elles sont applicables à ces actes.

Article 20 : Les demandes à fin d'exécution ou de reconnaissance des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE IV - CONFLITS DE LOIS

Article 21 : Pour déterminer la règle de conflit de lois applicable, la qualification d'un rapport de droit s'effectue selon les catégories du droit monégasque.

Aux fins de qualification, l'analyse des éléments d'une institution juridique inconnue du droit monégasque s'effectue en tenant compte du droit étranger dont elle relève.

Article 22 : Les tribunaux de la Principauté appliquent d'office la règle de conflit de lois résultant du présent Code, sauf si les parties, lorsqu'elles ont la disponibilité des droits, conviennent de l'application de la loi monégasque.

Article 23 : Les tribunaux de la Principauté établissent avec le concours des parties le contenu du droit étranger applicable en vertu du présent Code. Ils ordonnent à cet effet toutes mesures d'instruction utiles.

Le droit monégasque est applicable lorsque le contenu du droit étranger ne peut être établi.

Article 24 : Au sens du présent Code, le droit d'un État s'entend des règles matérielles du droit de cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 25 : Lorsque le droit désigné par le présent Code est celui d'un État comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet État ou, à défaut, celui avec lequel la situation a les liens les plus étroits.

Article 26 : Le droit désigné par le présent Code n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a pas un lien suffisant avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec le droit monégasque ou avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application du droit monégasque ou de cet autre droit.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

Article 27 : L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public monégasque. Cette contrariété s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque. Les dispositions du droit monégasque sont alors applicables.

Article 28 : Les dispositions du présent Code ne portent pas atteinte à l'application des lois de police et de sûreté qui, en raison de leur objet régissent impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

TITRE II. - PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE I - ÉTAT ET CAPACITÉ

Article 29 : Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier aux nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.

Il ne s'applique pas :

- à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

- aux mesures de protection des adultes et de leurs biens régies par la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Article 30 : Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant l'état ou la capacité d'une personne qui, lors de l'introduction de la demande, possède la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

Article 31 : L'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de l'État dont ces personnes possèdent la nationalité.

Toutefois, les autorités tant judiciaires qu'administratives peuvent prendre en cas d'urgence, par application de la loi monégasque, des mesures à caractère provisoire pour la protection des personnes.

CHAPITRE II - MARIAGE

Section 1 - Formation du mariage

Article 32 : La forme du mariage célébré devant les autorités monégasques est régie par le droit monégasque.

Article 33 : Sous réserve des dispositions de l'article 27, les conditions de fond du mariage célébré à Monaco sont régies pour chacun des époux par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Article 34 : Le mariage conclu à l'étranger valablement selon le droit de l'État de célébration est reconnu comme tel dans la Principauté, sauf s'il est contraire à l'ordre public monégasque, ou s'il a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions du droit monégasque.

Section II - Droits et devoirs respectifs des époux

Article 35 : Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :

1. par le droit de l'État sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;
2. à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même État par le droit de l'État sur le territoire duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun ;
3. et à défaut, par le droit monégasque.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.

Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

Section III - Régime matrimonial

Article 36 : Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur domicile après la célébration du mariage, le droit d'un État dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'État sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'État dans lequel est célébré le mariage.

Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles des articles 141 et 1235 du Code civil.

Article 37 : La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. Celui-ci revêt la forme que prévoit pour le contrat de mariage le droit désigné ou celui de l'État sur le territoire duquel est rédigé l'acte.

Cette désignation doit être expresse ou résulter des dispositions d'un contrat de mariage revêtant l'une des formes ainsi prévues.

La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles de l'article 1243 du Code civil ni à celles de l'article 141 du Code civil.

Article 38 : À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

1. par le droit de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;
2. à défaut de domicile sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ;
3. à défaut de domicile sur le territoire d'un même État ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par le droit monégasque.

Article 39 : Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime.

Toutefois, si la loi d'un État prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'ont pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers lorsque l'un des époux ou le tiers a sa résidence habituelle dans cet État.

De même, si la loi d'un État sur lequel est situé un immeuble prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'ont pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le tiers connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

Section IV - Divorce et séparation de corps

Article 40 : Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

1. lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;
2. lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;
3. lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;
4. l'un des époux est de nationalité monégasque.

Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

Article 41 : Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit monégasque, à moins que les époux ne demandent l'application du droit de l'État dont ils ont l'un et l'autre la nationalité.

Les époux peuvent également convenir même avant la célébration du mariage de l'application du droit d'un État dont l'un ou l'autre a la nationalité ou du droit de l'État sur le territoire duquel ils ont leur domicile commun.

CHAPITRE III - FILIATION ET ADOPTION

Section I. - Filiation

Article 42 : Outre les cas prévus par les dispositions générales du présent Code, les tribunaux monégasques sont compétents en matière d'établissement ou de contestation de la filiation, lorsque l'enfant ou celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée a son domicile sur le territoire de la Principauté ou a la nationalité monégasque.

Article 43 : L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'État dont l'enfant a la nationalité. La nationalité de l'enfant s'apprécie au jour de sa naissance, ou, en cas de constatation ou de contestation judiciaires, au jour de l'introduction de la demande.

Article 44 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si sa validité est admise dans un État dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ou son domicile à la date de celle-ci.

Article 45 : Le droit qui régit la filiation d'un enfant, lorsqu'elle résulte de plein droit de la loi, détermine l'effet sur cette filiation d'un acte de reconnaissance.

Le droit qui régit la première reconnaissance d'un enfant détermine l'effet sur celle-ci d'une reconnaissance ultérieure.

Section II - Adoption

Article 46 : Les tribunaux monégasques sont compétents pour prononcer une adoption lorsque le ou les adoptants ou l'adopté sont de nationalité monégasque ou ont leur domicile dans la Principauté.

Article 47 : Les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par sa loi nationale.

Article 48 : Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets personnels du mariage. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si elle est prohibée par la loi nationale de l'un et l'autre époux.

L'adoption d'un étranger ne peut jamais être prononcée si sa loi nationale prohibe l'adoption.

Article 49 : La procédure d'adoption est régie par la loi du for.

Article 50 : La demande de révocation d'une adoption simple prononcée à l'étranger n'est recevable devant les juridictions monégasques que si la révocation

de l'adoption est admise par la loi du lieu où l'adoption a été prononcée.

Article 51 : L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit de plein droit à Monaco tous ceux de ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 52 : Outre les cas prévus par les dispositions générales du présent Code, les tribunaux de la Principauté sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque le créancier ou le débiteur d'aliments a son domicile dans la Principauté ou est de nationalité monégasque.

Le tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.

Article 53 : L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le créancier d'aliments a son domicile.

Toutefois, le droit monégasque s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

Article 54 : L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

Les mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage sont régies par le droit en application duquel le divorce est prononcé.

Article 55 : Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place du débiteur d'aliments est soumis au droit qui régit cet organisme.

CHAPITRE V - SUCCESSIONS

Article 56 : La succession est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment de son décès.

Article 57 : Une personne peut choisir de désigner, pour régler sa succession, le droit d'un État dont elle a la nationalité au moment de son choix.

La désignation du droit applicable à la succession doit être expresse et contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

La modification ou la révocation par son auteur de la désignation du droit applicable à la succession doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort selon ce droit.

Article 58 : Une disposition testamentaire est valable quant à la forme lorsqu'elle correspond aux prescriptions de l'une des lois suivantes :

1. celle de l'État du lieu où le testateur a disposé ;
2. celle de l'État dont le testateur possédait la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
3. celle de l'État sur le territoire duquel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
4. celle de l'État sur le territoire duquel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;
5. pour les immeubles, celle de l'État du lieu de leur situation.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé du territoire d'un État est régie par le droit de cet État.

Article 59 : Le pacte successoral concernant la succession d'une seule personne est régi par le droit qui aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

Article 60 : Le pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes n'est valide que si cette validité est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de toutes ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte.

Article 61 : Les parties peuvent choisir pour régir leur pacte le droit que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 57.

Article 62 : L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles 59 à 61 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux articles 56 et 57, bénéficie d'une réserve héréditaire ou d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

Article 63 : Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de celle-ci, de son ouverture jusqu'à sa transmission définitive aux ayants droit.

Toutefois, il ne peut avoir pour effet de priver un héritier de la réserve que lui assure le droit de l'État dont le défunt a la nationalité au moment de son décès, ni d'appliquer la réserve à la succession d'une personne dont le droit de l'État dont elle a la nationalité au moment de son décès ne connaît pas ce régime.

Ce droit régit notamment :

1. les causes et le moment de l'ouverture de la succession ;
2. la vocation successorale des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession ayant pour cause le décès ;
3. les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir ;
4. l'exhérédation et l'indignité successorale ;
5. la transmission aux héritiers et légataires des biens, des droits et des obligations composant la succession, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou des legs ou de la renonciation à la succession ou aux legs ;
6. les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers ;
7. les conditions du règlement du passif successoral ;
8. la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;
9. le rapport et la réduction des libéralités, ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ;
10. la validité quant au fond des dispositions à cause de mort ;
11. le partage successoral.

Article 64 : L'application du droit régissant la succession ne fait pas obstacle à l'application du droit de l'État sur le territoire duquel sont situés les biens successoraux lorsque ce droit :

1. subordonne à certaines formalités le transfert de propriété d'un bien ou l'inscription de ce transfert dans un registre public ;

2. exige la nomination d'un administrateur de la succession ou d'un exécuteur testamentaire, par une autorité située dans cet État ;
3. subordonne le transfert aux héritiers et légataires des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt invoquées sur le territoire de cet État.

Article 65 : Lorsqu'un trust est constitué par une personne ou lorsqu'une personne place des biens en trust, l'application au trust du droit qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession du droit qui la régit en vertu du présent Code.

Article 66 : Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 67 : Lorsque, selon le droit applicable en vertu du présent Code, il n'y a ni héritier ou légataire institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application du droit ainsi déterminé ne fait pas obstacle au droit de l'État monégasque d'appréhender les biens de la succession situés dans la Principauté.

TITRE III. - OBLIGATIONS

CHAPITRE I - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 68 : Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 73 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, sur le territoire d'un État autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre État ne permet pas de déroger.

L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions des articles 72 et 73.

Article 69 : À défaut de choix, le contrat est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

La partie qui doit fournir la prestation caractéristique est :

1. dans le contrat de vente, le vendeur ;
2. dans le contrat de prestation de services, le prestataire ;
3. dans le contrat de franchise, le franchisé ;
4. dans le contrat de distribution, le distributeur ;
5. dans le contrat de transport, le transporteur ;
6. dans le contrat d'assurances, l'assureur.

Nonobstant le premier alinéa du présent article,

1. le contrat de vente de biens aux enchères est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel la vente aux enchères a lieu, si le lieu de la vente peut être déterminé ;
2. le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Article 70 : Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 68 et 69 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

Le précédent alinéa n'est pas applicable :

1. lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat, ou,
2. lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat ;
3. au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.

Article 71 : Le contrat individuel de travail est régi par le droit que les parties choisissent conformément à l'article 68. Toutefois, ce choix ne peut en aucun cas priver le salarié de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé en vertu du droit qui, à défaut de choix, régit le contrat en application du deuxième alinéa.

À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel ou à défaut, à partir duquel le salarié en exécution du contrat accomplit habituellement son travail. L'État sur le territoire duquel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire sur le territoire d'un autre État.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa le contrat est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel est situé l'établissement qui a embauché le salarié.

Article 72 : L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises au droit qui serait applicable en vertu du présent Code si le contrat ou la disposition étaient valables.

Article 73 : Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'un même État au moment de sa conclusion, est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu du présent Code ou du droit de l'État sur le territoire duquel il a été conclu.

Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'États différents lors de sa conclusion, est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu du présent Code, ou, du droit d'un des États sur le territoire duquel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant lors de sa conclusion, ou, du droit de l'État sur le territoire duquel l'une ou l'autre des parties avait son domicile.

Un acte unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent Code, ou, du droit de l'État sur le territoire duquel cet acte est intervenu, ou encore, du droit de l'État sur le territoire duquel la personne qui l'a accompli avait alors son domicile.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux contrats de consommation prévus à l'article 70 dont la forme est régie par le droit applicable en vertu du deuxième alinéa dudit article.

Nonobstant les dispositions des quatre alinéas précédents, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble, est soumis aux règles de forme du droit de l'État sur le territoire duquel l'immeuble est situé, à condition que, selon ce droit, ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant quant au fond, et qu'il ne puisse y être dérogé.

Article 74 : Le droit applicable au contrat régit notamment :

1. son interprétation ;
2. l'exécution des obligations qui en résultent ;
3. les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du préjudice dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;
4. les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
5. les conséquences de la nullité du contrat.

Le droit applicable au contrat ne régit pas les mesures que prend le créancier en cas de défaut dans l'exécution qui sont soumises au droit de l'État sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu.

Article 75 : Lorsque des personnes se trouvant sur le territoire d'un même État concluent un contrat, celle d'entre elles qui serait capable selon le droit de cet État, ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre État, qu'à la condition qu'au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant n'ait connu cette incapacité ou ne l'ait ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

Article 76 : Pour l'application du présent chapitre :

1. le domicile est déterminé au moment de la conclusion du contrat ;

2. lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou que selon le contrat, la prestation doit être fournie par l'une de ces entités, le lieu de leur situation est considéré comme domicile.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

Article 77 : Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, le droit applicable est celui qui régit cette relation.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même État lors de la réalisation du fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause, le droit applicable est celui de cet État.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'État sur le territoire duquel l'enrichissement sans cause s'est produit.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre État s'applique.

Article 78 : Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation non contractuelle, le droit applicable est celui qui régit cette relation.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même État lors de la réalisation du fait donnant lieu au dommage, le droit applicable est celui de cet État.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'État sur le territoire duquel la gestion d'affaires s'est produite.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre État s'applique.

Article 79 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, le droit applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celui de l'État sur le territoire duquel est survenu le dommage, quel que soit le lieu de situation du fait générateur du dommage ou des conséquences indirectes de ce fait.

Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur domicile sur le territoire d'un même État au moment de la survenance du dommage, le droit de cet État est applicable.

Article 80 : La responsabilité du fait d'un produit est régie par :

1. le droit de l'État sur le territoire duquel le dommage est survenu lorsque le produit y a été commercialisé et que la personne directement lésée y avait son domicile ;
2. à défaut, par le droit de l'État sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée avait son domicile.

Article 81 : Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un acte de concurrence déloyale est celui de l'État sur le territoire duquel le marché est affecté ou est susceptible de l'être.

Article 82 : Le droit applicable à la responsabilité pour les nuisances provenant d'un immeuble est le droit de l'État sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

Article 83 : Le droit régissant la responsabilité pour atteinte aux droits de la personnalité ou à la vie privée et familiale, lorsque cette atteinte se réalise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que par tous moyens de publication ou de communication électronique, est au choix de la personne lésée :

1. le droit de l'État sur le territoire duquel le fait générateur s'est produit ou risque de se produire ;
2. le droit de l'État sur le territoire duquel le dommage s'est produit ou risque de se produire ;
3. le droit de l'État sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile ;
4. le droit de l'État sur le territoire duquel la personne lésée a son domicile.

Toutefois, le droit de l'État mentionné aux chiffres 2 et 3 du premier alinéa n'est pas applicable lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait sur le territoire de cet État.

Article 84 : Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou, lorsqu'elles exercent toutes une activité professionnelle, par un accord librement négocié avant la survenance de ce fait.

Ce choix est exprès et ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Article 85 : Le droit applicable en vertu du présent chapitre à l'obligation non contractuelle régit notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;
2. les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;
3. l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ainsi que la réparation ;
4. dans les limites des pouvoirs conférés aux juridictions de la Principauté par le droit processuel monégasque, les mesures que ces juridictions peuvent prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du fait d'autrui ;
8. le mode d'extinction des obligations, ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

CHAPITRE III - RÈGLES COMMUNES

Article 86 : La personne lésée peut agir directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable aux obligations prévues par le présent titre ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Article 87 : Quel que soit le droit applicable à l'obligation, les tribunaux de la Principauté tiennent compte, à titre d'élément de fait, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

Article 88 : Le droit qui s'applique, en vertu du présent Code, au contrat liant le cédant et le cessionnaire ou le subrogeant et le subrogé, régit leurs obligations se rapportant à la créance contre le tiers débiteur.

Le droit qui régit une créance détermine la possibilité de la céder ou de convenir avec un tiers d'un paiement subrogatoire par celui-ci ; il régit aussi les rapports entre le cessionnaire ou le subrogé et le débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou de la subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation exécutée par celui-ci.

La cession au sens du présent article s'entend des transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

Article 89 : Lorsqu'un tiers a l'obligation de désintéresser ou désintéresse le créancier d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, le droit applicable à son obligation détermine si et dans quelle mesure il peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur ; ces droits s'exercent selon le droit applicable à la relation entre le créancier et le débiteur.

Article 90 : Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposaient à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier.

Article 91 : À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, celle-ci est régie par le droit applicable à l'obligation à laquelle elle est opposée.

TITRE IV. - BIENS

Article 92 : Les droits réels portant sur un immeuble sont régis par le droit de l'État de situation de l'immeuble.

Article 93 : L'acquisition et la perte des droits réels portant sur un meuble sont régies par le droit de l'État de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

Lorsqu'un meuble est transporté de l'étranger dans la Principauté et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés dans la Principauté.

Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit de l'État de situation du meuble au moment où ils sont invoqués.

Article 94 : La revendication d'un meuble irrégulièrement acquis par un possesseur selon le droit de l'État où il était alors situé, est régie au choix du propriétaire, soit par le droit de l'État sur le territoire duquel était situé ce meuble lors de cette acquisition ou de sa disparition s'il s'agit d'un meuble perdu ou volé, soit par le droit de l'État sur le territoire duquel il se trouve lors de sa revendication.

Article 95 : L'action qu'exerce un État, en revendication ou en retour d'un bien inclus dans son patrimoine culturel, mais exporté de manière illicite au regard de son droit applicable au moment de l'exportation, est régie au choix de cet État, par son droit en vigueur lors de cette action, ou par le droit de l'État sur le territoire duquel ce bien est alors situé.

Toutefois, si le droit de l'État qui inclut le bien dans son patrimoine culturel ignore toute protection du possesseur de bonne foi, celui-ci peut invoquer la protection que lui assure le droit de l'État de situation du bien au moment de sa revendication.

Article 96 : Les droits réels portant sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'État de destination prévu par les parties.

Article 97 : Les droits portant sur un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport inscrit dans un registre public sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel ce registre est tenu.

TITRE V. - TRUSTS

Article 98 : Le droit applicable au trust est déterminé exclusivement par application des articles 6 et 7 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Article 99 : Sous réserve de l'article 65, le droit applicable au trust en application de l'article précédent régit l'ensemble des questions énumérées à l'article 8 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Article 100 : Un trust créé conformément au droit déterminé en application de l'article 98 est reconnu à Monaco et y produit les effets prévus à l'article 11 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. »

ART. 2.

Sont insérés, à l'article 139 du Code civil, après les termes « au moins est », ceux de « Monégasque ou bien est ».

ART. 3.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 141 du Code civil, après les termes « ainsi que », ceux de « , le cas échéant, ».

ART. 4.

Le second alinéa de l'article 141 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique, à moins que sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre, soit au régime légal de l'État dont ils ont, ou dont l'un d'eux, a la nationalité, soit au régime légal de l'État dans lequel au moins l'un des époux a son domicile. ».

ART. 5.

Les articles 1 à 5 bis, et 472 à 477 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 6.

L'article 143 du Code civil est abrogé.

ART. 7.

Le cinquième alinéa de l'article 1243 du Code civil est modifié comme suit :

« Le changement de régime matrimonial ou de convention matrimoniale obéit aux prescriptions précédentes, lorsque le régime matrimonial ou les conventions matrimoniales sont soumis au droit monégasque. ».

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.377 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie ALBIN, épouse GASTAUD, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.378 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaret DOUCET, épouse VERRANDO, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.379 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia NIEDDU est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.433 du 27 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.461 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Emma THIROUARD, Agent Commercial au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.437 du 28 juin 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Marseille (France).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.181 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Marseille (France) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.181 du 29 juin 2007, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.438 du 29 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.348 du 8 juin 2015 portant nomination du Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin VALLI, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations-Unies, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au Département des Relations Extérieures et de la Coopération et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-505 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-505 DU 29 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention « Al-Nusra Front for the People of the Levant (Front Al-Nosra pour le peuple du Levant) [alias a) the Victory Front ; b) Jabhat al-Nusra ; c) Jabhet al-Nusra ; d) Al-Nusra Front ; e) Al-Nusra Front ; f) Ansar al-Mujahideen Network ; g) Levantine Mujahideen on the Battlefields of Jihad].

Renseignements complémentaires : a) opère en Syrie ; b) précédemment inscrit sur la liste entre le 30 mai 2013 et le 13 mai 2014 en tant qu'alias d'Al-Qaida en Iraq. »

est remplacée par les données suivantes :

« Al-Nusra Front for the People of the Levant (Front Al-Nosra pour le peuple du Levant) [alias a) the Victory Front ; b) Jabhat al-Nusra ; c) Jabhet al-Nusra ; d) Al-Nusra Front ; e) Al-Nusra Front ; f) Ansar al-Mujahideen Network ; g) Levantine Mujahideen on the Battlefields of Jihad ; h) Jabhat Fath al Sham ; i) Jabhat Fath al-Sham ; j) Jabhat Fatah al-Sham ; k) Jabhat Fateh Al-Sham ; l) Fatah al-Sham Front ; m) Fateh al-Sham Front ; n) Conquest of the Levant Front ; o) the Front for the Liberation of al Sham ; p) Front for the Conquest of Syria/the Levant ; q) Front for the Liberation of the Levant ; r) Front for the Conquest of Syria]. Renseignements complémentaires : a) opère en République arabe syrienne b) Iraq ; c) précédemment inscrit sur la liste entre le 30 mai 2013 et le 13 mai 2014 en tant qu'alias d'Al-Qaida en Iraq. »

L'annexe II dudit arrêté est modifiée comme suit :

L'entité visée ci-après est supprimée de la rubrique II GROUPES ET ENTITES :

11. « Groupe Hofstad » (« Hofstadgroep »).

Arrêté Ministériel n° 2017-506 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-506 DU
29 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES
FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

I. L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

« (40) Cho Il U (alias Cho Il Woo). Date de naissance : 10.5.1945. Lieu de naissance : Musan, province du Hamgyong, Corée du Nord. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 736410010. Autres renseignements : directeur du cinquième bureau du Bureau général de reconnaissance. Cho serait chargé d'activités d'espionnage à l'étranger et de la collecte de renseignements étrangers pour la Corée du Nord.

(41) Cho Yon Chun (alias Jo Yon Jun). Date de naissance : 28.9.1937. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : directeur adjoint du Département d'organisation et d'orientation, qui décide des principales nominations de personnel pour le Parti des travailleurs de Corée et l'armée de la Corée du Nord.

(42) Choe Hwi. Sexe : masculin. Année de naissance : 1954 ou 1955. Nationalité : nord-coréenne. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : premier directeur adjoint du Département de la propagande et de l'agitation du parti des travailleurs de Corée, qui contrôle tous les médias de la Corée du Nord et est utilisé par le gouvernement pour contrôler l'opinion publique.

(43) Jo Yong-Won (alias Cho Yongwon). Sexe : masculin. Date de naissance : 24.10.1957. Nationalité : nord-coréenne. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : directeur adjoint du Département d'organisation et d'orientation du parti des travailleurs de Corée, qui décide des principales nominations de personnel pour le Parti des travailleurs de Corée et l'armée de la Corée du Nord.

(44) Kim Chol Nam. Date de naissance : 19.2.1970. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 563120238. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : président de la Korea Kumsan Trading Corporation, société qui approvisionne le Bureau général de l'énergie atomique et qui sert de voie d'acheminement de numéraire vers la Corée du Nord.

(45) Kim Kyong Ok. Année de naissance : 1937 ou 1938. Nationalité : nord-coréenne. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : directeur adjoint du Département d'organisation et d'orientation, qui décide des principales nominations de personnel pour le Parti des travailleurs de Corée

et l'armée de la Corée du Nord.

(46) Kim Tong-Ho. Sexe : masculin. Date de naissance : 18.8.1969. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 745310111. Adresse : Viêt Nam. Autres renseignements : représentant au Viêt Nam de la Tanchon Commercial Bank, qui est le principal organisme financier de la Corée du Nord pour les ventes d'armes et les ventes liées aux missiles.

(47) Min Byong Chol (Min Pyo'ng-ch'o'l ; Min Byong-chol ; Min Byong Chun). Sexe : masculin. Date de naissance : 10.8.1948. Nationalité : nord-coréenne. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : membre du Département d'organisation et d'orientation du parti des travailleurs de Corée, qui décide des principales nominations de personnel pour le Parti des travailleurs de Corée et l'armée de la Corée du Nord.

(48) Paek Se Bong. Date de naissance : 21.3.1938. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Paek Se Bong a été président du deuxième Comité économique, membre de la Commission de la défense nationale et directeur adjoint du Département de l'industrie des munitions (MID).

(49) Pak Han Se (alias Kang Myong Chol). Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 290410121. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : vice-président du deuxième Comité économique, qui supervise la production de missiles balistiques de la Corée du Nord et dirige les activités de la Korea Mining Development Corporation, le premier marchand d'armes et le principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles de la Corée du Nord.

(50) Pak To Chun (alias Pak Do Chun). Date de naissance : 9.3.1944. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Pak To Chun a été Secrétaire du Département de l'industrie des munitions (MID) et est actuellement conseiller pour les questions relatives aux programmes en matière nucléaire et de missiles. Il a été membre de la Commission des affaires étatiques et est membre du Bureau politique du parti des travailleurs de Corée.

(51) Ri Jae Il (alias Ri Chae-Il). Année de naissance : 1934. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : directeur adjoint du Département de la propagande et de l'agitation du parti des travailleurs de Corée, qui contrôle tous les médias de la Corée du Nord et est utilisé par le gouvernement pour contrôler l'opinion publique.

(52) Ri Su Yong. Sexe : masculin. Date de naissance : 25.6.1968. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° 654310175. Adresse : Cuba. Autres renseignements : responsable de la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisée dans les acquisitions pour le compte du secteur de la défense de la Corée du Nord et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de Pyongyang. Ses activités d'achat contribuent probablement aussi au programme d'armes chimiques de la Corée du Nord.

(53) Ri Yong Mu. Date de naissance : 25.1.1925. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Ri Yong Mu est vice-président de la Commission des affaires étatiques, qui dirige et oriente toutes les activités liées à l'armée, à la défense et à la sécurité de la Corée du Nord, y compris les acquisitions et l'approvisionnement. »

2. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, entités et organismes » :

« (43) Kangbong Trading Corporation. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : la Kangbong Trading Corporation a vendu, fourni, transféré ou acheté, directement ou indirectement, à destination ou en provenance de la Corée du Nord, des métaux, du graphite, du charbon ou des logiciels, les recettes perçues ou les biens reçus pouvant bénéficier au gouvernement de la Corée du Nord ou au parti des travailleurs de Corée. La Kangbong Trading Corporation est placée sous la tutelle du ministère des forces armées populaires.

(44) Korea Kumsan Trading Corporation. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Korea Kumsan Trading Corporation est détenue ou contrôlée par le Bureau général de l'énergie atomique, ou agit ou prétend agir, directement ou indirectement, au nom ou pour le compte dudit Bureau, qui supervise le programme nucléaire de la Corée du Nord.

(45) Koryo Bank. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Koryo Bank exerce ses activités dans le secteur des services financiers de l'économie de la Corée du Nord et est associée aux Bureaux 38 et 39 du parti des travailleurs de Corée.

(46) Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne (alias Force balistique stratégique ; Commandement de la force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne). Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Force balistique stratégique de l'armée populaire coréenne est chargée de tous les programmes de missiles balistiques de la Corée du Nord ainsi que du lancement des missiles Scud et Nodong. »

3. Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« (14) Choe Song Il. Passeport n° : (a) 472320665 (Date d'expiration : 26.9.2017), (b) 563120356. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« (14) Choe Song Il. Passeport n° : (a) 472320665 (date d'expiration : 26.9.2017), (b) 563120356. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank. A été représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation : 2.3.2016. »

4. Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« (17) Jang Yong Son. Date de naissance : 20.2.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Iran. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« (17) Jang Yong Son. Date de naissance : 20.2.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). A été représentant de la KOMID en Iran. Date de désignation : 2.3.2016. »

5. Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« (21) Kim Jung Jong (alias Kim Chung Chong). Date de naissance : 7.11.1966. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : (a) 199421147 (date d'expiration : 29.12.2014), (b) 381110042

(date d'expiration : 25.1.2016), (c) 563210184 (date d'expiration : 18.6.2018). Autres informations : représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« (21) Kim Jung Jong (alias Kim Chung Chong). Date de naissance : 7.11.1966. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : (a) 199421147 (date d'expiration : 29.12.2014), (b) 381110042 (date d'expiration : 25.1.2016), (c) 563210184 (date d'expiration : 18.6.2018). Autres renseignements : représentant de la Tanchon Commercial Bank. A été représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation : 2.3.2016. ».

6. Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention :

« (24) Kim Yong Chol. Date de naissance : 18.2.1962. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Iran. Date de désignation : 2.3.2016. »

est remplacée par le texte suivant :

« (24) Kim Yong Chol. Date de naissance : 18.2.1962. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). A été représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Iran. Date de désignation : 2.3.2016. »

II. Le texte figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Annexe II

1. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1.	CHON Chi Bu (alias CHON Chi-bu)		Membre du Bureau général de l'énergie atomique, ancien directeur technique de Yongbyon. Des photos le relient à un réacteur nucléaire situé en Syrie avant que ce dernier ne soit bombardé par Israël en 2007.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
2.	CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang ; JU Kyu Chang)	Date de naissance : 25.11.1928 Lieu de naissance : Province de Hamgyo'ng du Sud, RPDC	Ancien membre de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État. Ancien directeur du département des munitions du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. Signalé aux côtés de KIM Jong Un sur un navire de guerre en 2013. Directeur du département du secteur de fabrication des machines du Parti des travailleurs de Corée. Élu en mai 2016 membre suppléant du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 ^e congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
3.	HYON Chol-hae (alias HYON Chol Hae)	Date de naissance : 1934 Lieu de naissance : Mandchourie, Chine	Maréchal de l'armée populaire de Corée depuis avril 2016. Directeur adjoint du Département de politique générale de l'armée populaire de Corée (conseiller militaire de feu Kim Jong-II). Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 ^e congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.
4.	KIM Yong-chun (alias Young-chun ; KIM Yong Chun)	Date de naissance : 4.3.1935 Numéro de passeport : 554410660	Maréchal de l'armée populaire de Corée. Ancien vice-président de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État. Ancien ministre des forces armées populaires, conseiller spécial de feu Kim Jong-II pour la stratégie nucléaire. Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 ^e congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.
5.	O Kuk-Ryol (alias O Kuk Ryol)	Date de naissance : 1931 Lieu de naissance : Province de Jilin, Chine	Ancien vice-président de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, supervisant l'acquisition à l'étranger de technologies de pointe pour le programme nucléaire et le programme balistique. Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 ^e congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
6.	PAEK Se-bong (alias PAEK Se Bong)	Date de naissance : 1946	Ancien président du deuxième Comité économique (responsable du programme balistique) du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. Membre de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État. Promu général de division.
7.	PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong ; PAK Jae Gyong)	Date de naissance : 1933 Numéro de passeport : 554410661	Directeur adjoint du Département de politique générale des forces armées populaires et directeur adjoint du Bureau logistique des forces armées populaires (conseiller militaire de feu Kim Jong-Il). Présent lors de l'inspection du commandement des forces balistiques stratégiques par KIM Jong Un.
8.	RYOM Yong		Directeur du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par les Nations unies), chargé des relations internationales.
9.	SO Sang-kuk (alias SO Sang Kuk)	Date de naissance : entre 1932 et 1938	Chef du département de physique nucléaire, Université Kim Il Sung.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
10.	Général de corps d'armée KIM Yong Chol (alias : KIM Yong-Chol ; KIM Young-Chol ; KIM Young-Cheol ; KIM Young-Chul)	Date de naissance : 1946 Lieu de naissance : Pyongan-Pukto, RPDC	Élu membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, vice-président pour les relations intercoréennes. Ancien directeur du Bureau général de reconnaissance (RGB). Promu directeur du département du Front uni en mai 2016, lors du 7 ^e congrès du Parti des travailleurs de Corée.
11.	PAK To-Chun (alias PAK To Chun)	Date de naissance : 9.3.1944 Lieu de naissance : Rangrim, province de Jagang, RPDC.	Membre du Conseil de la sécurité nationale. Il est responsable de l'industrie de l'armement. Selon certaines informations, il dirigerait le Bureau de l'énergie nucléaire. Cette institution joue un rôle déterminant dans le programme nucléaire et de lance-roquettes de la RPDC. Photo de lui en compagnie de contributeurs à l'essai de bombe H et au lancement d'un satellite.
12.	CHOE Kyong-song (alias CHOE Kyong song)		Colonel général dans l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs		Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
13.	CHOE Yong-ho (alias CHOE Yong Ho)		Colonel général dans l'armée populaire de Corée/général de la force aérienne de l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Commandant de la force aérienne et de la force antiaérienne de l'armée populaire de Corée. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	15.	JO Kyongchol (alias JO Kyong Chol)		Général dans l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Directeur du commandement de la sécurité militaire. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. A accompagné Kim Jong Un au plus grand exercice de tir d'artillerie à longue portée jamais organisé.
14.	HONG Sung-Mu (alias HUNG Sun Mu ; HONG Sung Mu)	Date de naissance : 1.1.1942	Directeur adjoint du département de l'industrie des munitions (MID). Chargé de la mise au point de programmes concernant les armes conventionnelles et les missiles, y compris balistiques. Un des principaux responsables des programmes industriels de mise au point d'armes nucléaires. À ce titre, responsable des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	16.	KIM Chun-sam (alias KIM Chun Sam)		Général de corps d'armée, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Directeur du département des opérations de l'état-major de l'armée populaire de Corée et premier chef d'état-major adjoint. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
17.	KIM Chun-sop (alias KIM Chun Sop)		Ancien membre de la Commission nationale de défense, réformée et devenue désormais la Commission des affaires d'État, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Présent à une séance de photos avec les personnes qui ont contribué en mai 2015 à un essai réussi de missile balistique lancé par sous-marin.
18.	KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak)	Date de naissance : 20.07.1941 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Général de division dans l'armée populaire de Corée, recteur de l'Académie militaire Kim Il-Sung, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
19.	KIM Rak Kyom (alias KIM Rak-gyom ; KIM Rak Gyom)		Général quatre étoiles, commandant des forces stratégiques (alias forces balistiques stratégiques) qui commanderait aujourd'hui quatre unités de missiles stratégiques et tactiques, y compris la brigade KN08 (ICBM). L'UE a désigné les forces stratégiques en raison de leur implication dans des activités qui contribuent matériellement à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Les médias ont identifié KIM comme participant au test du moteur de missile balistique intercontinental (ICBM) en avril 2016 aux côtés de KIM Jong Un. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. A ordonné un exercice de tir de fusée balistique.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs		Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
20.	KIM Won-hong (alias KIM Won Hong)	Date de naissance : 7.1.1945 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 745310010	Général, directeur du département de la sûreté de l'État. Ministre de la sûreté de l'État. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, organes essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	22.	RI Jong-su (alias RI Jong Su)		Vice-amiral. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Commandant en chef de la marine coréenne, qui joue un rôle dans la mise au point de programmes de missiles balistiques et le développement des capacités nucléaires de la force navale de la RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
21.	PAK Jong-chon (alias PAK Jong Chon)		Colonel général (général de corps d'armée) dans l'armée populaire de Corée, chef des forces armées populaires coréennes, chef d'état-major adjoint et directeur du département du commandement de la puissance de feu. Chef d'état-major et directeur du département du commandement de l'artillerie. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	23.	SON Chol-ju (alias Son Chol Ju)		Colonel général de l'armée populaire de Corée et directeur politique de la défense aérienne et antiaérienne, qui supervise la mise au point de roquettes antiaériennes modernisées. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs		Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
24.	YUN Jong-rin (alias YUN Jong Rin)		Général, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et membre de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, tous ces organes étant essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	26.	HONG Yong Chil		Directeur adjoint au département de l'industrie des munitions (MID). Le département de l'industrie des munitions - désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies le 2 mars 2016 - est impliqué dans des aspects essentiels du programme de missiles de la RPDC. Le MID est chargé de superviser la mise au point des missiles balistiques de la RPDC, notamment le Taepo Dong-2, la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armes. Le Second Economic Committee (deuxième Comité économique) et le Second Academy of Natural Sciences (deuxième Académie des sciences naturelles) - également désignés en août 2010 - relèvent du département de l'industrie des munitions (MID). Depuis quelques années, le MID se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental KN-08. HONG a accompagné KIM Jong Un à un certain nombre d'événements liés au développement des programmes nucléaires et de missiles balistiques de la RPDC et est suspecté d'avoir joué un rôle important dans le test nucléaire du 6 janvier 2016 en RPDC. Directeur adjoint du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Présent lors d'un essai au sol, en avril 2016, d'un nouveau type de moteur pour missiles balistiques intercontinentaux.
25.	PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik)		Général quatre étoiles, membre du département de la sûreté de l'État, ministre des forces armées populaires. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, tous ces organes étant essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. Était présent lors des essais de missiles balistiques en mars 2016. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.				

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs		Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
27.	RI Hak Chol (alias RI Hak Chul et RI Hak Cheol)	Date de naissance : 19.1.1963 ou 8.5.1966 Numéro de passeport : 381320634 ; PS-563410163	Président de la Green Pine Associated Corporation (ci-après dénommée « Green Pine »). Selon le Comité des sanctions des Nations unies, Green Pine a repris une grande partie des activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles. Green Pine représente également environ la moitié des exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Ses exportations d'armes et de matériel connexe à partir de la RPDC lui ont valu d'être désignée à des fins de sanctions. Elle est spécialisée dans la fabrication de navires de guerre et d'armement naval tels que des sous-marins, des bâtiments de guerre et des missiles embarqués, et a vendu des torpilles et des services d'assistance technique à des sociétés iraniennes du secteur de la défense. Green Pine a été désignée par le Conseil de sécurité des Nations unies.	28.	YUN Chang Hyok	Date de naissance : 9.8.1965	Directeur adjoint au centre de contrôle des satellites, Administration nationale de développement aérospatial (NADA). NADA a fait l'objet de sanctions en vertu de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies pour son implication dans le développement des sciences et techniques spatiales en RPDC, y compris les lanceurs de satellite et les fusées de porteur. La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies a condamné le tir de satellite de la RPDC du 7 février 2016 en raison de l'utilisation de la technologie des missiles balistiques et de la violation grave des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). A ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
				29.	RI Myong Su	Date de naissance : 1937 Lieu de naissance : Myongchon, Hamgyong du Nord, RPDC	Vice-président de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et responsable du personnel des forces armées populaires. A ce titre, Ri Myong Su occupe un poste clé pour les questions de défense nationale et il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
30.	SO Hong Chan	Date de naissance : 30.12.1957 Lieu de naissance : Kangwon, RPDC Numéro de passeport : PD836410105 Date d'expiration du passeport : 27.11.2021	Premier vice-ministre des forces armées populaires, membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et colonel général des forces armées de Corée. À ce titre, So Hong Chan est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
31.	WANG Chang Uk	Date de naissance : 29.5.1960	Ministre de l'industrie et de l'énergie atomique. À ce titre, Wang Chang Uk est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
32.	JANG Chol	Date de naissance : 31.3.1961 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 563310042	Président de l'Académie des sciences de l'État, une organisation dédiée au développement des capacités scientifiques et technologiques de la RPDC. À ce titre, Jang Chol occupe une position stratégique pour le développement des activités nucléaires de la RPDC et il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

2. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1.	Korea Pugang mining and Machinery Corporation Ltd		Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) ; assure la gestion d'usines de production de poudre d'aluminium qui peut être utilisée dans le domaine des missiles.
2.	Korean Ryengwang Trading Corporation	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009).
3.	Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.)		Société d'État impliquée dans l'acquisition de produits ou d'équipements sensibles et la recherche menée dans ce domaine. Elle possède plusieurs gisements de graphite naturel qui alimentent en matière première deux usines de transformation produisant notamment des blocs de graphite qui peuvent être utilisés dans le domaine balistique.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
4.	Centre de recherche nucléaire de Yongbyon		Centre de recherche ayant pris part à la production de plutonium de qualité militaire. Centre dépendant du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par les Nations unies le 16.7.2009).
6.	Forces balistiques stratégiques		Au sein des forces armées de la RPDC, cette entité joue un rôle dans la mise au point et la mise en œuvre opérationnelle des programmes en rapport avec les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

3. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que de personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1.	JON Il-chun (alias JON Il Chun)	Date de naissance : 24.8.1941	En février 2010, KIM Tong-un a été déchargé de sa fonction de directeur du Bureau 39, qui est, entre autres, chargé de l'achat de biens par l'intermédiaire des représentations diplomatiques de la RPDC afin de contourner les sanctions. Il a été remplacé par JON Il-chun. Représentant de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, il a été désigné directeur-général de la State Development Bank (Banque de développement d'État) en mars 2010. Élu en mai 2016 membre suppléant du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 ^e congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
2.	KIM Tong-un (alias KIM Tong Un)		Ancien directeur du Bureau 39 du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, qui participe au financement de la prolifération. En 2011, aurait été responsable du Bureau 38 pour collecter des fonds pour les dirigeants et l'élite.
3.	KIM Il-Su (alias Kim Il Su)	Date de naissance : 2.9.1965 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Cadre au département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
4.	KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam)	Date de naissance : 5.7.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien représentant accrédité de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
5.	CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik)	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
6.	SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam)	Date de naissance : 12.9.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PO472132950	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
7.	PAK Chun-San (alias PAK Chun San)	Date de naissance : 18.12.1953 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PS472220097	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang au moins jusqu'en décembre 2015 et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
8.	SO Tong Myong	Date de naissance : 10.9.1956	Président de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), président du comité exécutif de gestion de la KNIC (juin 2012) ; directeur général de la Korea National Insurance Corporation, septembre 2013, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

4. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1.	Korea National Insurance Corporation (KNIC) et ses succursales (également connue sous le nom de Korea Foreign Insurance Company)	Haebangsandong, Central District, Pyongyang, RPDC Rahlstedter Strasse 83 a, 22149 Hambourg Korea National Insurance Corporation of Alloway, Kidbrooke Park Road, Blackheath, London SE3 SE30LW	La Korea National Insurance Corporation (KNIC), entreprise publique contrôlée par l'État, génère d'importants revenus, y compris en devises étrangères, qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. En outre, le siège de la KNIC, situé à Pyongyang, est lié au Bureau 39 du Parti des travailleurs de Corée, entité désignée. »

Arrêté Ministériel n° 2017-507 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2017-507 DU 29 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée dans la rubrique « Personnes physiques » :

« Fared Saal [alias : a) Abu Luqmaan Al Almani ; b) Abu Lugmaan]. Né le 18.2.1989 à Bonn (Allemagne). Nationalité : a) allemande ; b) algérienne. Numéro national d'identification : 5802098444 (numéro de carte d'identité nationale allemande, délivrée à Bonn, Allemagne, le 15.4.2010 et ayant expiré le 14.4.2016). Renseignements complémentaires : description physique : yeux marrons ; cheveux noirs ; taille : 178 cm ; poids : 80 kg. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-508 du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-508 DU
29 JUIN 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-374, est remplacée par la mention suivante :

« 12. Abdoulaye HISSÈNE [alias : a) Abdoulaye Issène ; b) Abdoulaye Hissène ; c) Hissène Abdoulaye ; d) Abdoulaye Issène Ramadane ; e) Abdoulaye Issène Ramadan ; f) Issène Abdoulaye]

Date de naissance : 1967

Lieu de naissance : Ndele, préfecture de Bamingui-Bangoran, République centrafricaine

Nationalité : République centrafricaine

Numéro de passeport : passeport diplomatique centrafricain n° D00000897, délivré le 5 avril 2013 (valable jusqu'au 4 avril 2018)

Adresse : a) KM5, Bangui, République centrafricaine ; b) Nana-Grebizi, République centrafricaine

Date de la désignation par les Nations unies : 17 mai 2017

Renseignements complémentaires : Hissène a été ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement de l'ancien président centrafricain Michel Djotodia. Il avait auparavant dirigé le parti politique « Convention des patriotes pour la justice et la paix ». Il a également dirigé des milices armées à Bangui, en particulier dans le quartier du PK5 (3^e arrondissement).

Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions :

Abdoulaye Hissène a été inscrit sur la liste le 17 mai 2017 en application des dispositions du paragraphe 16 et de l'alinéa g) du paragraphe 17 de la résolution 2339 (2017) pour « s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui ont menacé ou entravé le processus politique, la stabilisation et la réconciliation ou alimenté les violences » et « pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent ».

Informations complémentaires :

Abdoulaye Hissène et d'autres membres de l'ex-Séléka, en collaboration avec des auteurs de troubles anti-balaka alliés à l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, notamment Maxime Mokom, ont encouragé des protestations violentes et des affrontements en septembre 2015 lors d'une tentative de coup d'État contre le gouvernement de Catherine Samba-Panza, alors présidente de transition, tandis que celle-ci participait à l'Assemblée générale des Nations unies. Mokom, Hissène et d'autres personnes ont été accusés de plusieurs crimes par le gouvernement centrafricain, notamment de meurtre, d'incendie criminel, de torture et de pillages dans le cadre du coup d'État manqué.

Depuis 2015, Hissène est l'un des principaux chefs des milices armées du quartier du PK5, à Bangui, qui regroupent plus d'une centaine d'hommes. En tant que tel, il a fait entrave à la libre circulation et au retour des autorités publiques dans la zone, notamment en prélevant des taxes illégales sur les transports et les activités commerciales. Au cours du second semestre de 2015, il a représenté les « nairobiens » de l'ex-Séléka à Bangui dans le cadre d'un rapprochement avec les combattants anti-balaka dirigés par Mokom. Des hommes armés placés sous le contrôle d'Haroun Gaye et d'Hissène ont participé aux violences qui ont secoué Bangui du 26 septembre au 3 octobre 2015.

Des membres du groupe d'Hissène sont soupçonnés d'avoir participé à l'attaque du véhicule de Mohamed Moussa Dhaffane, l'un des chefs de l'ex-Séléka, survenue le 13 décembre 2015 - le jour du référendum constitutionnel. Hissène est accusé d'avoir orchestré des violences dans le quartier KM5 de Bangui, qui ont fait cinq morts et vingt blessés et ont empêché les résidents de se rendre aux urnes à l'occasion du référendum constitutionnel. Hissène a mis en péril le processus électoral en provoquant un cycle de représailles entre différents groupes.

Le 15 mars 2016, Hissène a été arrêté par la police à l'aéroport M'Poko de Bangui et transféré à la section chargée des recherches et des enquêtes de la Gendarmerie nationale. Sa milice l'a ensuite libéré par la force et a volé une arme que la MINUSCA avait précédemment remise dans le cadre d'une demande dérogation approuvée par le Comité.

Le 19 juin 2016, après l'arrestation de commerçants musulmans par les forces nationales de sécurité dans le quartier du PK12, les milices de Gaye et d'Hissène ont enlevé cinq officiers de la police nationale à Bangui. Le 20 juin, tandis que la MINUSCA tentait de libérer les otages, des hommes armés sous le contrôle d'Hissène et de Gaye ont échangé des tirs avec les soldats de la paix. Six personnes au moins ont été tuées et un soldat de la paix a été blessé dans la fusillade.

Le 12 août 2016, Hissène a pris la tête d'un convoi de six véhicules transportant des individus lourdement armés. Ce convoi, qui fuyait Bangui, a été intercepté par la MINUSCA au sud de Sibut. Tandis qu'il faisait route vers le nord, le convoi a échangé des tirs avec les forces nationales de sécurité au niveau de plusieurs points de contrôle. Le convoi a enfin été arrêté par la MINUSCA à 40 kilomètres au sud de Sibut. Après des échanges de tirs nourris, la MINUSCA a capturé onze hommes, mais Hissène et plusieurs autres individus se sont échappés. Les individus interpellés ont indiqué à la MINUSCA qu'Hissène était le chef du convoi et que son objectif était d'atteindre Bria pour participer à l'assemblée des groupes de l'ex-Séléka organisée par Nourredine Adam.

Aux mois d'août et de septembre 2016, le groupe d'experts s'est rendu à deux reprises à Sibut afin d'inspecter les effets d'Hissène, de Gaye et de Hamit Tidjani retrouvés dans le convoi et saisis par la MINUSCA le 13 août. Le groupe a également inspecté les munitions saisies au domicile d'Hissène le 16 août. Des équipements militaires létaux et non létaux ont été retrouvés dans les six véhicules et sur les individus appréhendés. Toujours le 16 août 2016, la Gendarmerie nationale a effectué une descente au domicile d'Hissène à Bangui, où plus de sept cents armes ont été trouvées.

Le 4 septembre 2016, un groupe d'éléments de l'ex-Séléka venus de Kaga Bandoro sur six motos pour emmener Hissène et ses comparses ont ouvert le feu sur la MINUSCA à proximité de Dékoa. Un combattant de l'ex-Séléka a été tué et deux soldats de la paix et un civil ont été blessés dans cette attaque. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-509 du 29 juin 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-347 du 2 juin 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-768 du 15 décembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2016-347 du 2 juin 2016 et n° 2016-768 du 15 décembre 2016, visant Madame Annie LE GUILLARD, sont renouvelées jusqu'au 15 janvier 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-510 du 29 juin 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINGES S.A.M. » au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FINGES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAROLI GEST » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-511 du 29 juin 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-720 du 9 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-179 du 23 mars 2017 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2016-720 du 9 décembre 2016 et n° 2017-179 du 23 mars 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-512 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURCREDIT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « AXA ASSURCREDIT », dont le siège social est à Nanterre cedex, 92727, 313 Terrasse de l'Arche ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « AXA ASSURCREDIT » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant de la branche 14 « Crédit ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-513 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURCREDIT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « AXA ASSURCREDIT », dont le siège social est à Nanterre cedex, 92727, 313 Terrasse de l'Arche ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-512 du 29 juin 2017 autorisant la société anonyme « AXA ASSURCREDIT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Lionel STEMPERT, domicilié à Saint-Maur-des-Fossés, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURCREDIT ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-514 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « CALI EUROPE », dont le siège social est à Luxembourg, 31-33 avenue Pasteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme luxembourgeoise dénommée « CALI EUROPE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 20- Vie-décès
- 21- Nuptialité-natalité
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement
- 24- Capitalisation
- 25- Gestion de fonds collectifs de retraite

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-515 du 29 juin 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « CALI EUROPE », dont le siège social est à Luxembourg, 31-33 avenue Pasteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-514 du 29 juin 2017 autorisant la société anonyme « CALI EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Guy VAN DEN BOSCH est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-516 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « CALI EUROPE », dont le siège social est à Luxembourg, 31-33 avenue Pasteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-514 du 29 juin 2017 autorisant la société anonyme « CALI EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Guy VAN DEN BOSCH, domicilié à Luxembourg, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CALI EUROPE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-517 du 29 juin 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « GENERALI LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 40, rue de la Vallée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme luxembourgeoise dénommée « GENERALI LUXEMBOURG » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

20- Vie-décès

22- Assurances liées à des fonds d'investissement

24- Capitalisation

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-518 du 29 juin 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « GENERALI LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 40, rue de la Vallée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-517 du 29 juin 2017 autorisant la société anonyme « GENERALI LUXEMBOURG » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur José GIANNOTTI est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-519 du 29 juin 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « GENERALI LUXEMBOURG », dont le siège social est à Luxembourg, 40, rue de la Vallée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-517 du 29 juin 2017 autorisant la société anonyme « GENERALI LUXEMBOURG » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur José GIANNOTTI, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GENERALI LUXEMBOURG ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-520 du 29 juin 2017 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « Chubb Insurance Company of Europe SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-453 du 20 septembre 1983 autorisant la société de droit belge « Chubb Compagnie d'assurances Européennes » devenue « Chubb Insurance Company of Europe SE » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société de droit belge « Chubb Compagnie d'assurances Européennes » devenue « Chubb Insurance Company of Europe SE » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-524 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-316 du 7 mai 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-316 du 7 mai 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mlle Ève SACCHETTI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-316 du 7 mai 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-525 du 29 juin 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder d'un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- 3°) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine commercial ou Marketing au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-526 du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 21 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3° de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« 3° Confidentiel de Sécurité Nationale ».

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations ou supports classifiés qui, en raison de leur contenu, ne doivent, en tout ou partie, être communiqués qu'à certaines organisations internationales, à certains États ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales concernés. Il en est notamment ainsi, pour ce qui est des échanges avec la République Française, de la mention "Spécial France - Spécial Monaco".

Les informations et supports classifiés ou protégés qui ne doivent, en tout ou partie, en aucun cas être communiqués à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière "Spécial Monaco". Toutefois, au regard des accords entre la Principauté et la République Française, les ressortissants français, habilités à Monaco au sens et dans les conditions fixées par l'article 7, peuvent, le cas échéant, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître se voir communiquer lesdites informations et lesdits supports.

Les informations et supports portant la mention particulière "Spécial Monaco" ne peuvent en aucun cas quitter le territoire de la Principauté.

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification. ».

ART. 3.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« Chaque autorité d'habilitation définit, pour chaque type de bénéficiaire d'habilitation et pour chaque niveau de classification, la liste des emplois ou fonctions nécessitant l'accès à des informations ou supports classifiés. Cette liste, désignée sous le vocable "catalogue des emplois" énonce également les emplois ou fonctions dont les titulaires sont autorisés à accéder aux informations portant la mention particulière "Spécial Monaco". ».

ART. 4.

Il est ajouté un article 10 bis à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, susvisé, libellé comme suit :

« Le Ministre d'État peut, par arrêté ministériel, créer, au sein de services administratifs, d'établissements publics, ou d'entreprises privées dont l'activité intéresse la sécurité nationale, des zones protégées faisant l'objet de mesures particulières de protection.

L'accès à une zone protégée est soumis à autorisation de la personne exerçant les fonctions de direction du service, de l'établissement ou de l'entreprise concerné, conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'arrêté ministériel de création de ladite zone ou aux directives y afférentes données par le Ministre d'État ou sous son autorité.

Cette autorisation est strictement personnelle et délivrée sous forme écrite. Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

Tout accès ou tentative d'accès à une zone protégée sans autorisation constitue une atteinte au secret de sécurité nationale de nature à être sanctionnée en application de l'article 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 susvisée.

Tout arrêté ministériel créant une zone protégée comporte, en annexe, un plan de situation permettant de visualiser ladite zone.

L'arrêté ministériel portant création d'une zone protégée est notifié à la personne mentionnée au 2^{ème} alinéa. Celle-ci prend alors, sous le contrôle du Directeur de la Sûreté Publique, toutes dispositions utiles pour que toute personne puisse avoir connaissance des limites de la zone ainsi que des mesures de restriction dont elle fait l'objet.

Les modalités de création des zones protégées ainsi que les mesures particulières de protection qu'elles nécessitent sont exposées dans l'annexe ci-après et son appendice 4. ».

ART. 5.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, susvisé, est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les dispositions relatives à la classification, à l'habilitation et à la protection du secret de sécurité nationale sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-12 du 4 juillet 2017 portant désignation du magistrat et du magistrat suppléant chargés de présider la Commission technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), notamment l'article 128 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000 fixant la composition de la commission technique spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2016-16 du 7 juin 2016 portant désignation du magistrat et du magistrat suppléant chargés de présider la Commission Technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route ;

Vu l'avis émis par Mme le Président du Tribunal de première instance ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Magali GHENASSIA, Vice-Président du Tribunal de première instance est désignée pour présider les séances de la Commission technique spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, sa suppléance sera assurée par M. Michel SORIANO, Juge de Paix.

ART. 2.

L'article 2 de notre arrêté n° 2015-5 du 5 février 2015 ainsi que notre arrêté n° 2016-16 du 7 juin 2016, susvisé, sont abrogés.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre juillet deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-2604 du 3 juillet 2017
réglementant la circulation des piétons et la
circulation des véhicules à l'occasion de la
réhabilitation des réseaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1840 du 8 mai 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 14 juillet à 18 heures 01 au samedi 2 septembre 2017 à 18 heures, la circulation des piétons, à l'exception des riverains, ainsi que la circulation des véhicules sont interdites,

avenue de Roqueville dans sa section comprise entre la rue de la Source et la rue Paradis.

ART. 3.

Du vendredi 14 juillet à 18 heures 01 au samedi 2 septembre 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, avenue Roqueville, voie montante, entre la rue Bellevue et la rue Paradis, et ce dans ce sens.

ART. 4.

Du vendredi 14 juillet à 18 heures 01 au samedi 2 septembre 2017 à 18 heures, le sens unique de circulation est inversé rue de la Source et rue Paradis.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 juillet 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2017-2605 du 3 juillet 2017
portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de
Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 7 au mercredi 12 juillet 2017 inclus.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 13 au lundi 17 juillet 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juillet 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 juillet 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-136 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances en langue anglaise seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-137 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste, qui relève de la section en charge de la gestion du personnel, consistent à : analyser et traiter les dossiers de candidatures, procéder au suivi du processus de recrutement, organiser les entretiens de recrutement, gérer les absences et les suppléances et procéder à la mise à jour des supports de suivi.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des ressources humaines d'au moins deux années, ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail ;
- posséder des qualités relationnelles et une aptitude à travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande discrétion et de rigueur ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- des connaissances dans le domaine juridique et éducatif seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2017-138 d'un(e) Psychologue à la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Psychologue à la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word et Excel) ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service tous les samedis.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de

moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Engelin », « U Pavayùn » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, depuis le lundi 26 juin 2017, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 21 juillet 2017 à 17 h.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des Logements Domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Les Grillons » 11, descente du Larvotto, 1^{er} étage, d'une superficie de 31,04 m².

Loyer mensuel : 930 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE FCF IMMOBILIER - Madame Marie GADOUX - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.22.46.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 35, boulevard de Belgique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 55,10 m².

Loyer mensuel : 1.900 € + 55 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - Madame Christiane MARTINI - 6, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J.P. A. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. A. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissements de ligne continue, circulation en sens interdit et défaut de permis de conduire.

Mme C. B. Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. J. B. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. C. C. Huit mois dont six mois assortis du sursis pendant une durée de trois ans pour excès de vitesse.

M. J. C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J. C. D.S.P. Six mois pour franchissement de ligne continue, priorité engagé sur un passage protégé non cédée et blessures involontaires.

M. G. D.G. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Mme S. L. Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation de l'attestation d'assurance.

M. K. L. Deux mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise.

M. R. L. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. M. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. F. M. Huit mois dont deux mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse.

Mme G. N. Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.

M. M. P. Douze mois dont trois mois assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse.

Mme O.A. R. Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

M. J. T. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 2 mars 2010, M. Domenico MIGLIASSO, ayant demeuré 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédé le 1^{er} octobre 2015, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Mardi 11 juillet Dr PERRIQUET

Jeudi 13 juillet Dr SAUSER

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-64 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire

de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne cet avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Véronique Gens, soprano. Au programme : Berlioz et Rimsky-Korsakov.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha. Au programme : Strauss, Webern, Prokofiev et Ravel.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil avec Julian Rachlin, violon. Au programme : Fibich, Beethoven, Dvořák.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon. Au programme : Saint-Saëns et Roussel.

Cathédrale de Monaco

Les 9 et 16 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet, orgue et Mūza Rubackytė, piano, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 23 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Jürgen Wolf (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 30 juillet, à 17 h,

12^{ème} Festival International d'Orgue avec Jean-Pierre Leguay, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 19 au 22 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Sidi Larbi Cherkaoui et Jeroen Verbruggen par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Joss Stone.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Pink Martini.

Les 26 et 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Gérard Depardieu.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Véronique Sanson.

Le 8 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Soirée Fight Aids Monaco avec Stars 80.

Le 15 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Macklemore & Ryan Lewis.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Christine and The Queens.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2017 : Show avec George Benson.

Théâtre du Fort Antoine

Le 10 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Parlons d'autre chose » de Léonore Confino par Le Collectif Birdland, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Le Cercle de craie caucasien » de Bertolt Brecht par L'Institut International de la Marionnette, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Fratrie » de Marc-Antoine Cyr par la Compagnie Jabberwock, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Du 11 au 15 juillet, à 20 h 30,

Comédie musicale « Dirty Dancing ».

Les 28 et 29 juillet,

1^{er} Festival de musique électronique de Monaco « Deep Klassified Music Festival ».

Square Théodore Gastaud

Le 12 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de musique traditionnelle irlandaise avec Mac Lellan, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 19 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de pop rock soul avec Ivory Soul, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Les Musicales - concert de pop rock avec La Triade, organisé par la Mairie de Monaco.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,

« Monaco Ville en Fête & son Sciaratu » sur le thème de la Polynésie.

Port de Monaco

Le 22 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (France), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 22 h 30,

Concert Tribute to Téléphone.

Le 29 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Autriche), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, à 22 h 30,

Concert Tribute to Rolling Stones.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,

Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Du 12 juillet au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008 - 2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) »

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,

Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Grimaldi Forum

Du 14 juillet au 10 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

Espace Fontvieille

Jusqu'au 20 août,

Exposition « NORMANDY 44 ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Du 8 juillet au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,

Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition d'une sélection représentative des tableaux de l'artiste Noémi Kolčáková Szakálová.

Galerie II Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 juillet,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 16 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 23 juillet,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 30 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Port de Monaco

Du 13 au 15 juillet,

Monaco Solar & Electric Boat Challenge (bateaux à énergie solaire et électrique) organisé par le Yacht Club de Monaco.

Stade Louis II

Le 21 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2017 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mai 2017, enregistré, le nommé :

- BUCALO Mauro, né le 6 août 1950 à Reggio Emilia (Italie), de Arturo et de SPALLANZANI Egle, de nationalité italienne, président délégué de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 28 juillet 2017 à 9 heures, sous la prévention de non remise des comptes (avec Commissaires aux Comptes).

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7 et 51-13 du Code de commerce et par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE a prorogé jusqu'au 29 décembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 juin 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL CORIUM, dont le siège social se trouvait 2 bis, rue des Violettes à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 juillet 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL NORMAN ALEX, dont le siège social se trouvait « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 juillet 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, dont le siège social se trouve 1, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 juillet 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE a prorogé jusqu'au 30 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 juillet 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM GMDS MONACO, dont le siège social se trouvait Palais Ambassador, 38, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 juillet 2017.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE
ENERGIES
ou « WIRE »**

Société en liquidation amiable
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE ENERGIES » ou « WIRE », dont le siège social est situé c/o « S.A.C.D.E. », numéro 24, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 7 avril 2017, et sa mise en liquidation amiable ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Samy TOUATI, Secrétaire Général, professionnellement domicilié numéro 24, rue du Gabian, à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de sa liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o PWC MONACO, « L'Aigüe Marine », numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 7 avril 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 26 juin 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2017, la société à responsabilité limitée dénommée « Mc LAREN FURNITURE », en cours de liquidation, dont le siège a été fixé 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « AGEMAR S.A. » ayant son siège 9, avenue d'Ostende à Monaco, le droit au bail portant sur un local numéro 01 sis aux rez-de-chaussée et premier sous-sol, de l'immeuble « MONATOR », 25, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 2017 par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « V.F. CURSI », ayant siège 1, avenue Prince Pierre à Monaco a cédé,

à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE », dont le siège est avenue des Castelans, Stade Louis II, entrée E, à Monaco,

un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements avec entrepôts, camionnage, agence en douane et transit international,

exploité numéro 1, avenue Prince Pierre à Monaco sous l'enseigne « V.F. CURSI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TELE MONTE-CARLO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 9 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TELE MONTE-CARLO », ayant son siège 6 bis, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 9 (cession d'actions), 12 (composition du Conseil d'administration), 13 (visioconférence Conseil d'administration) et 20 (visioconférence assemblée générale) des statuts qui deviennent :

« ART. 12.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. Le Vice-Président du Conseil d'administration est de nationalité monégasque. Il est désigné par S.A.S. le Prince Souverain. ».

« ART. 13.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pris pour les calculs de quorum et de majorité. ».

« ART. 20.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

Et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration ou tout autre personne habilitée à cet effet, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 9.

3. Toutes autres cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès, doivent être préalablement

agréées par le Conseil d'administration à l'exception des cessions d'actions au bénéfice d'une société contrôlée ou contrôlant un actionnaire au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce français. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 mai 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 juillet 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry Rey
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ZELO'S WORLD »
(Nouvelle dénomination : « SEADREAM S.A.M. »)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. ZELO'S WORLD » ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale), 3 (objet), 6 (forme des actions), 8 (composition), 9 (actions de garantie), 10 (durée des fonctions), 12 (délibérations du Conseil) et 18 (année sociale) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SEADREAM S.A.M. ». ».

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation de cafés-restaurants avec ambiance musicale et, à titre accessoire, la vente de produits alimentaires à emporter ou avec service de livraison.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 6.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente

entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 9.

Actions d'administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action. ».

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier. ».

Et d'adopter la refonte intégrale des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juin 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juin 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

Signé : H. REY.

ALPHA SOLUTIONS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 avril 2017, enregistré à Monaco le 19 avril 2017, Folio Bd 52 V, Case 3, du 22 mai 2017 et du 24 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALPHA SOLUTIONS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import-export, achat, vente en gros, intermédiation, courtage de toutes denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques ;

Achat, vente en gros, intermédiation, courtage de produits cosmétiques ;

Import-export, achat, vente en gros, intermédiation, courtage de produits et accessoires de mode, textiles et habillement ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Siège : c/o Talaria Business Center, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Simon TARDIVO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

**HARMONY SHIPPING AND
CONSULTING MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 février 2017, enregistré à Monaco le 7 mars 2017, Folio Bd 39 R, Case 2, et du 27 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HARMONY SHIPPING AND CONSULTING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la construction, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, la location, l'affrètement, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code ; pour son compte ou le compte de tiers, la recherche de financement et de partenaire liés à l'activité ; l'aide et l'assistance, le management ainsi que la prestation de tous services relatifs aux biens et activités ci-dessus et notamment la maintenance et le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel ; l'intermédiation dans la recherche de financement, l'achat, la vente, la construction, la commission, la représentation, l'affrètement, la location, l'administration et la gestion de tous aéronefs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o MBC2, 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Ekaterini LANARA, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

HESTIA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2017, enregistré à Monaco le 28 mars 2017, Folio Bd 50 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HESTIA ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le développement, la commercialisation et l'exploitation par vente, concession ou location, de tout type de dispositif de désinfection, de désodorisation ;

La distribution de tous types de produits et matériels de désinfection, de désodorisation, sans stockage en Principauté de Monaco ;

À titre accessoire, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets ayant un rapport avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo BELARDI, associé.

Gérant : Monsieur Jean-François MORLOT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

LUNA MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2017, enregistré à Monaco le 11 avril 2017, Folio Bd 18 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUNA MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros et la vente au détail exclusivement par internet de montres neuves et d'occasion, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, pierres précieuses et semi-précieuses ainsi que d'œuvres d'art.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Joshua ROGOSNITZKY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

MY FLIP-ON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2017, enregistré à Monaco le 17 février 2017, Folio Bd 32 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MY FLIP-ON ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et aux professionnels, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ou sur foires et salons, ainsi que le design et la personnalisation de chaussures, vêtements et leurs accessoires, sans stockage sur place. Les études de marchés, l'étude et la réalisation de stratégies marketing et de communication dans le cadre de la conception, de la personnalisation et de la vente des produits ci-dessus ainsi que la création et le développement de lignes graphiques, de logos et de packaging de produits personnalisés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Sarah MURRAY, associée.

Gérant : Monsieur Flavien NEYERTZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

PALMER DEÛS PRODUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2017, enregistré à Monaco le 7 février 2017, Folio Bd 193 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PALMER DEÛS PRODUCTION ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la réalisation et la production audiovisuelle et musicale, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

La fourniture de toutes prestations techniques audiovisuelles, la location de tout matériel de tournage et de montage audiovisuels ;

L'achat, la vente, l'exploitation de droits audiovisuels et la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de publicité et de marketing liées à l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Frederica PALMER, associée.

Gérant : Monsieur Thomas DEÛS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

SV-TECH INVENTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 mars 2017, enregistré à Monaco le 4 avril 2017, Folio Bd 117 V, Case 2, et du 14 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SV-TECH INVENTIONS ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la fourniture, l'import, l'export, la commercialisation en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la distribution (sans stockage sur place), le courtage, de tous types de cycles finis ou non, systèmes de motorisation, ainsi que les accessoires et pièces détachées s'y rapportant ;

- la perception de tous types de revenus, commissionnements ou royalties et de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio SABENA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

F & F DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Roses - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 mars 2017, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

« Directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à Monaco et à l'étranger : promotion et représentation commerciale de sociétés de vente de matériaux, import-export, achat vente d'articles de décoration, de matériaux et d'aménagement exclusivement à des professionnels sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

JCPX DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : c/o « ENGECO » - 2, rue de la
Lüjerneta - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2017, il a été décidé de porter le capital social de VINGT-CINQ MILLE (25.000) euros à CINQUANTE MILLE (50.000) euros.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

A&R MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard des Moulins, 1^{er} sous-sol,
Local N° 8 Réserve 23 - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL AUGMENTATION DU CAPITAL NOMINATION D'UN COGÉRANT MODIFICATIONS DES STATUTS

À la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 février 2017, enregistrée à Monaco le 24 février 2017, Folio Bd 106 V, Case 1, il a été décidé :

- d'étendre l'objet social à la rénovation de luminaires anciens. En conséquence l'objet social est désormais le suivant :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de

Monaco qu'à l'étranger :

- Entreprise d'électricité générale et d'installations électriques, y compris d'installations photovoltaïques et utilisant des énergies renouvelables, ainsi que l'achat et la vente de fournitures électriques, et à titre accessoire l'installation et l'entretien de tous appareillages de climatisation ;

- Restauration de luminaires anciens ;

- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. » ;

- d'augmenter le capital social de 64.950 euros, le portant ainsi de la somme de 15.000 euros à la somme de 79.950 euros ;

- de nommer Monsieur Olivier ESPOSITO en qualité de cogérant de la société ;

- de procéder à la modification corrélative des articles 2, 7 et 8 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

AGENTIL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 101.700 euros
Siège social : c/o Regus - 74, boulevard d'Italie -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2016, il a été procédé à la nomination de M. Jean-François LAURI, demeurant chemin Franck Thomas 32 - Genève 1208 (Suisse), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

COMODIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 31 mai 2017, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de Mme Monique OTT.

M. Jean-François OTT demeure seul gérant de la société.

Cette décision n'a pas donné lieu à modification statutaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

DELOITTE MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Charles III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2017, les associés ont pris acte de la démission de M. Thierry BENOIT de ses fonctions de cogérant.

Messieurs Damien LEURENT, Vincent GROS et Hugues DESGRANGES demeurent cogérants non-associés. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

FIDES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 mai 2017, il a été pris acte de la démission de M. Indrek MANNIK et M. Stephan GESCHKE de leurs fonctions de cogérants de la S.A.R.L. FIDES.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

MC GILL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2017, les associés ont nommé Mme Madeleine KARLSSON en qualité de gérante pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Gérard SISTEK, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

MEDIA PARTNER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
 NOMINATION D'UN COGÉRANT
 TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2017, il a été pris acte :

- de la nomination de M. GASTAUD Alexandre de ses fonctions de cogérant de la société, en remplacement de M. CARBONE Fabrizio.

- du transfert de siège de la société au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

PETIT ELFE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2017, il a été procédé à la nomination de Mme Nadezda STRELTSOVA en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Georges KANTAS, démissionnaire.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

T.S.M. (Travaux Spéciaux Monégasques)

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o MONATHERM - 11, rue de la Turbie - Monaco

**NOMINATION D'UN GÉRANT
 MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes :

- d'une part, de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2017, il a été pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Roberto GROSSI ;

- d'autre part, de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2017, il a été décidé de modifier l'objet social qui devient le suivant :

« L'exercice de l'activité de tous travaux acrobatiques, tous travaux de purge en milieu naturel, tous travaux de pose de grillage, de barrières, de filets de protection et tous travaux de sécurité de chantier. Exclusivement dans le cadre des travaux missionnés : traitement et rénovation de toutes surfaces avec la technique Unipro Cleaner et tous produits de la même marque. ».

Les articles 2, 6, 7 et 14 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

S.A.R.L. SCINTILLA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

COFFEE TRADING CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 avril 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Geoffrey LOOTS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 7, Rue du Gabian chez GORDON'S BLAIR à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

CS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'annonciade - c/o SARL
CS INVESTMENT - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 mai 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Erminio CANUTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Erminio

CANUTO, 46, boulevard des Moulins, à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

IMPRIMERIE TESTA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.300 euros
Siège social : 19, avenue Saint-Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Gérard THEOL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet NARDI - 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2017.

Monaco, le 7 juillet 2017.

EURASIASAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64.500.000 euros
Siège social : Buckingham Palace - 11, avenue Saint-
Michel - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque EURASIASAT, réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2017, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Le Conseil d'administration.

SARL DIAMOND ELITE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL DIAMOND ELITE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 24 juillet 2017, à 10 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016 ; approbation de ces comptes et quitus à donner au gérant ; approbation de sa rémunération ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

SAM SIEMCOL

Société Anonyme Monégasque en Liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Mercator - 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 24 juillet 2017, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner au liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 juin 2017 de l'association dénommée « IMPACT MONACO RIVIERA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Les Orchidées, 16, rue R.P. Louis Frolla, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Dans le respect de l'éthique, des valeurs chrétiennes et selon ses ressources :

- d'apporter un enseignement Biblique sous toutes ses formes ;

- d'apporter une assistance, une bienfaisance, une aide (morale, physique, matérielle, financière, vestimentaire ou alimentaire) à toute personnes dans le besoin ;

- de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes ;

- de promouvoir toute action qui contribue au bien des individus, des familles, afin de défendre leurs intérêts matériels et moraux en les écoutant et les soutenant, en proposant aux enfants et aux jeunes des animations visant à la promotion et à la transmission de valeurs morales et civiques, en organisant et/ou en soutenant des actions sociales et/ou culturelles et/ou culturelles ;

- de mettre en œuvre une action de soutien populaire ayant pour but d'aider les jeunes, les enfants et les familles sur le plan moral, spirituel et matériel ;

- de réaliser l'organisation et la gestion de camps de jeunesse, d'enfants, de familles et d'aînés ;

- de développer, de promouvoir, de produire et de favoriser des événements et/ou des voyages et/ou des activités à caractère culturel, culturel, éducatif, de loisir, sportif et social pour l'enfance, la jeunesse, la famille et les personnes âgées. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 30 mai 2017 de

l'association dénommée « Studio Phebe's ».

La modification porte sur l'article 2 relatif à l'objet social qui permet à l'association « *d'être un centre artistique de création, de production, de composition, de diffusion et de recherche transversale croisant les champs artistiques et le développement technologique et numérique, spécialisé dans les champs de l'art sonore et musical, l'art de support et le spectacle, tourné vers l'innovation artistique, les enjeux sociétaux et le partage avec les publics* ».

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	467 217 781,07	426 684 034,06
Créances sur les Établissements de Crédit	801 281 075,75	858 415 330,74
Opérations avec la clientèle.....	662 505 332,82	450 381 028,01
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable.....	8 674 626,42	8 132 538,76
Parts dans les entreprises liées.....	13 212,35	17 150,00
Autres immobilisations financières.....	249 715,24	149 259,00
Immobilisations incorporelles.....	8 137 622,54	7 098 170,13
Immobilisations corporelles.....	3 527 837,88	3 401 348,34
Autres Actifs	15 147 566,67	65 142 722,70
Comptes de régularisation	4 682 982,02	6 162 797,07
TOTAL DE L'ACTIF	1 971 437 752,76	1 825 584 378,81
	31/12/2016	31/12/2015
Dettes envers les Établissements de Crédit	52 020 020,88	52 832 711,89
Opérations avec la clientèle.....	1 781 991 923,40	1 581 771 976,22
Autres Passifs.....	33 426 624,35	96 667 878,53
Comptes de régularisation	11 897 758,34	11 731 507,41
Provisions pour risques et charges.....	6 263 018,66	6 901 045,73
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves consolidées - Part Groupe	58 491 107,74	49 226 400,10
Résultat de l'exercice - Part Groupe.....	15 347 299,38	14 452 858,93
Total - Part Groupe	85 838 407,13	75 679 259,03
Intérêts Minoritaires.....	-	-
Capitaux propres consolidés hors FRBG	85 838 407,13	75 679 259,03
TOTAL DU PASSIF.....	1 971 437 752,76	1 825 584 378,81

HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement reçus.....	-	-
Engagements de garantie reçus.....	724 084 887,06	501 568 361,47
- Garantie reçue d'établissement de crédit.....	9 000 000,00	1 600 000,00
- Garanties reçues de la clientèle.....	715 084 887,06	499 968 361,47
Engagements sur titres reçus.....		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement donnés.....	83 680 666,37	72 029 517,61
Engagements de garantie donnés.....	6 098 124,92	5 573 721,89
Engagements sur titres donnés.....	-	-

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Intérêts et produits assimilés.....	15 570 622,74	9 099 046,98
* sur opérations avec les Ets de crédit.....	7 520 625,02	3 581 500,21
* sur opérations avec la clientèle.....	8 049 997,72	5 517 546,77
Intérêts et charges assimilées.....	(5 303 898,00)	(3 114 689,45)
* sur opérations avec les Ets de crédit.....	(3 638 195,66)	(2 538 886,79)
* sur opérations avec la clientèle.....	(1 665 702,34)	(575 802,66)
Revenus des titres à revenu variable.....	998 000,00	0,00
Commissions (produits).....	44 704 357,85	47 330 765,40
Commissions (charges).....	(3 945 883,29)	(5 430 517,63)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	7 530 385,01	6 930 286,72
* sur titres de transaction.....	4 903 667,71	4 038 331,01
* de change.....	2 566 121,70	2 866 685,20
* sur instruments financiers.....	60 595,60	25 270,51
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	(192 695,41)	16 737,66
Autres produits d'exploitation bancaire.....	944 023,71	636 455,85
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(5 615 096,84)	(5 360 514,68)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	54 689 815,77	50 107 570,85
Charges générales d'exploitation.....	(36 336 113,19)	(31 842 340,33)
* frais de personnel.....	(26 617 799,86)	(23 070 618,18)
* autres frais administratifs.....	(9 718 313,33)	(8 771 722,15)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo.incorp. & corp.....	(1 621 196,97)	(1 115 467,65)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	16 732 505,61	17 149 762,87
Coût du risque.....	721 426,91	(73 110,07)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	17 453 932,52	17 076 652,80
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	331 370,25	16 118,08
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	17 785 302,77	17 092 770,88
Résultat exceptionnel.....	(390 976,53)	37 452,44
Impôt sur les bénéfices.....	(2 047 026,86)	(2 677 364,39)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RÉSULTAT NET.....	15 347 299,38	14 452 858,93
* dont intérêts minoritaires.....	-	-
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE.....	15 347 299,38	14 452 858,93

Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) - Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) - Activité de courtage en Assurance : 100% des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) - Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100% des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;
- Incentive Management S.A.M. - Activité d'acquisition/cession d'actions de la SAM « Edmond de Rothschild (Monaco) » dans le cadre d'un dispositif annuel de rémunération et de fidélisation de ses cadres. Société liquidée au 31/08/2016 ;

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations interne au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

Pour les produits et charges intragroupe, c'est le montant HT qui est annulé au compte de résultat.

2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

2.5. Opérations de couverture

L'activité de la Banque/Société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'ont pas d'opération de couverture.

2.6. Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions du règlement n° 89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 33,33% est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2016.

2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe, détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats, générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - Agencement et installation | 5 ou 10 ans |
| - Mobilier | 5 ans |
| - Matériel | 5 ans |
| - Logiciel | 3 ans |
| - Matériel informatique | 3 ans |

2.12. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque/Société de gestion a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2016.

2.13. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.14. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 467 K€ au 31 décembre 2016 contre 418 K€ au 31 décembre 2015.

2.15. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'Exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75% du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3%.

2.16. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	787 337	13 944	-	-
- à vue	96 014			
- à terme	691 323	13 944		
Créances sur la clientèle	592 467	9 876	54 388	5 774
- à vue	304 891			
- à terme	287 576	9 876	54 388	5 774
Dettes envers les établissements de crédit	29 385	2 098	15 240	5 297
- à vue	16 366			
- à terme	13 019	2 098	15 240	5 297
Comptes créditeurs de la clientèle	1 768 302	13 690		
- à vue	1 535 920			
- à terme	232 382	13 690		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	Ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	653 627	451 339	202 288
Dettes envers les établissements de crédit	41 548	41 548	0

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contre-partie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Les Titres détenus à la clôture par les sociétés consolidées, sont des OPCVM acquis pour procurer un rendement financier, ils présentent donc le caractère de Titres de placement.

Rubriques (en milliers d'euros)	31.12.2016	31.12.2015
Titres de placement / Actions OPCVM de Capitalisation	8 765	8 171
Sous-total	8 765	8 171
Provision pour dépréciation		-38
Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à revenu variable	8 765	8 133

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2016, selon les tableaux ci-dessous :

VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2016	Acquisitions 2016	Cessions 2016	Montant brut en fin d'exercice 2016	VNC en fin d'exercice 2016
Immobilisations incorporelles :					
- Frais d'établissement/Licence	546	228		774	86
- Fonds commercial	7 235			7 235	6 778
- Logiciels	5 033	1 332	-124	6 241	1 274
- Acomptes divers					
Sous-total	12 814	1 560	-124	14 250	8 138
Immobilisations corporelles :					
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	11 029	1 247	-136	12 140	3 528
- Acomptes divers					
Sous-total	11 029	1 247	-136	12 140	3 528
Total Immobilisations	23 843	2 807	-260	26 390	11 666

AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Amortissements cumulés en début d'exercice 2016	Dotations 2016	Sorties 2016	Amortissements cumulés en fin d'exercice 2016
Immobilisations incorporelles :				
- Frais d'établissement/Licence	481	207		688
- Fonds commercial	457			457
- Logiciels	4 778	313	-124	4 967
- Acomptes divers				
Sous-total	5 716	520	-124	6 112
Immobilisations corporelles :				
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	7 629	1 100	-117	8 612
- Acomptes divers				
Sous-total	7 629	1 100	-117	8 612
Total Immobilisations	13 345	1 620	-241	14 724

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2016 de 85 838 K€.

en K€	31 Dec. 2015	Résultat 2016	Variation de Périmètre	Aug/Réduc de Capital	Affectation Résultat	31 Dec. 2016
Capital social	12 000					12 000
Réserves conso - Part Groupe	49 226	-471			9 736	58 491
Résultat conso - Part Groupe	14 453	15 347			-14 453	15 347
<i>Total - Part du Groupe</i>	<i>75 679</i>	<i>14 876</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-4 717</i>	<i>85 838</i>
<i>Intérêts Minoritaires</i>	<i>0</i>					<i>0</i>
Capitaux Propres Consolidés	75 679	14 876	0	0	-4 717	85 838

3.5. Les Provisions pour Risques et Charges

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2016 sont de 6 264 K€ et sont constituées de :

Rubriques (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2016	Dotations au 31.12.2016	Reprises au 31.12.2016	Solde au 31.12.2016
Provisions pour charges de retraite	418	467	418	467
Autres provisions pour risques	6 483	1 181	1 867	5 797
Total provisions pour risques et charges	6 901	1 648	2 285	6 264

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2016

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les Ets de crédit	5	397	402
Créances sur la clientèle	516	205	721
Total inclus dans les postes de l'actif	521	602	1 123
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	87	145	232
Comptes créditeurs de la clientèle	9	154	163
Total inclus dans les postes du passif	96	299	395

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	198	
Charges constatées d'avance	436	
Produits divers à recevoir	3 534	
Charges à payer - personnel		8 175
Charges à payer - fournisseurs		1 159
Charges à payer - apporteurs		2 448
Divers	514	116
Total Comptes de Régularisation	4 682	11 898
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	7 773	14 808
Débiteurs divers	1 928	
Dépôts de garanties versés	5 072	
Créditeurs divers		3 295
Dépôts de garanties reçus		15 324
Impôt à payer à l'État	227	0
Impôt Différé Actif (IDA)	148	
Total Autres	15 148	33 427

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	875 435
Total du Passif	876 438

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2016

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	674	
Devises achetées non reçues	716	
Euros vendus non livrés		551
Devises vendues non livrées		836
Total opérations de change au comptant	1 390	1 387
Euros à recevoir, devises à livrer	123 781	123 772
Devises à recevoir, euros à livrer	127 050	126 906
Devises à recevoir, devises à livrer	72 743	72 696
Total opérations de change à terme	323 574	323 374

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	619
Ventes de Calls	619
Achats de Puts	54
Ventes de Puts	54

Pour ces opérations, la Banque/la Société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2016

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	1 012	
Opérations de change et d'échange	14	12
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 185	26 448
Autres prestations de services financiers	735	13 732
Autres opérations diverses de la clientèle		4 512
Total commissions	3 946	44 704

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 4 904 K€.
- Opérations de change pour 2 627 K€

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
Rétrocessions commissions diverses	453	66
Autres produits accessoires	482	465
Charges refacturées à des sociétés du groupe		105
Transf.Charges exploit NB	9	
Total Produits	944	636
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	5 506	5 237
Cotisations fond de garantie	109	124
Total Charges	5 615	5 361

5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2016 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
- Salaires et traitements	21 462	18 486
- Charges de retraite	2 114	1 867
- Autres charges sociales	2 909	2 576
- Formation Professionnelle	133	141
Total frais de personnel	26 618	23 070

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2016. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
Dotations pour provisions risques et charges	-1 184	-1 258
Reprises sur provisions risques et charges	1 905	1 185
Total	721	-73

5.6. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(216 K€)
Produits exceptionnels	607 K€
Résultat exceptionnel	391K€

5.7. L'effectif du Groupe

Effectif	2016	2015
Cadres	95	81
Non Cadres	55	55
Total	150	136

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS

EXERCICE 2016

Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur

la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations

significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux

normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Monaco, le 2 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Bettina RAGAZZONI

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 12.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	467 217 781,07	426 684 034,06
Créances sur les Établissements de Crédit	801 281 075,75	858 415 330,74
Opérations avec la clientèle.....	662 505 332,82	450 381 028,01
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable.....	-	-
Parts dans les entreprises liées.....	313 212,35	467 150,00
Autres immobilisations financières.....	249 715,24	149 259,00
Immobilisations incorporelles.....	8 137 264,98	7 097 455,01
Immobilisations corporelles.....	3 527 380,70	3 400 441,46
Autres Actifs	15 022 368,49	64 748 134,60
Comptes de régularisation	3 856 188,68	4 836 366,88
TOTAL DE L'ACTIF	1 962 110 320,08	1 816 179 199,76
	31/12/2016	31/12/2015
Dettes envers les Établissements de Crédit	52 020 020,88	52 832 711,89
Opérations avec la clientèle.....	1 782 633 974,48	1 584 316 265,05
Autres Passifs.....	32 140 555,99	95 410 539,66
Comptes de régularisation	17 837 387,34	15 768 621,25
Provisions pour risques et charges.....	6 231 018,66	6 892 594,66
Capitaux Propres Hors FRBG	71 247 362,73	60 958 467,25
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves.....	44 936 000,00	35 200 000,00
Report à nouveau.....	21 967,25	199 718,42
Résultat de l'exercice	14 289 395,48	13 558 748,83
TOTAL DU PASSIF.....	1 962 110 320,08	1 816 179 199,76

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie	724 084 887,06	501 568 361,47
- Garantie reçue d'établissement de crédit	9 000 000,00	1 600 000,00
- Garanties reçues de la clientèle	715 084 887,06	499 968 361,47
Engagements sur titres		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	83 680 666,37	72 029 517,61
Engagements de garantie	6 098 124,92	5 573 721,89
Engagements sur titres		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	31/12/2016	31/12/2015
Intérêts et produits assimilés	15 570 622,74	9 099 046,98
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	7 520 625,02	3 581 500,21
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	8 049 997,72	5 517 546,77
Intérêts et charges assimilées	(5 303 898,00)	(3 091 152,41)
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	(3 638 195,66)	(2 515 349,75)
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	(1 665 702,34)	(575 802,66)
Revenus des titres à revenu variable	11 536 241,00	9 659 882,00
Commissions (produits)	41 629 271,52	43 867 289,22
Commissions (charges)	(15 486 421,45)	(15 855 335,17)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	7 530 385,01	6 930 286,72
* <i>sur titres de transaction</i>	4 903 667,71	4 038 331,01
* <i>de change</i>	2 566 121,70	2 866 685,20
* <i>sur instruments financiers</i>	60 595,60	25 270,51
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés	(192 695,41)	16 737,66
Autres produits d'exploitation bancaire	1 651 323,71	1 378 705,85
Autres charges d'exploitation bancaire	(5 483 927,91)	(5 123 389,40)
PRODUIT NET BANCAIRE	51 450 901,21	46 882 071,45
Charges générales d'exploitation	(34 349 703,50)	(29 874 712,61)
* <i>frais de personnel</i>	(24 820 786,26)	(21 293 291,20)
* <i>autres frais administratifs</i>	(9 528 917,24)	(8 581 421,41)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. & corp.	(1 620 389,71)	(1 114 660,39)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	15 480 808,00	15 892 698,45
Coût du risque	682 642,35	(40 533,77)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	16 163 450,35	15 852 164,68
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	161 419,23	16 492,58
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	16 324 869,58	15 868 657,26
Résultat exceptionnel	(463 735,10)	(30 534,43)
Impôt sur les bénéfices	(1 571 739,00)	(2 279 374,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RÉSULTAT NET	14 289 395,48	13 558 748,83

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2016**INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES****1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES**

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation	5 ou 10 ans
- Mobilier	5 ans
- Matériel	5 ans
- Logiciel	3 ans
- Matériel informatique	3 ans

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2016.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 435 K€ au 31 décembre 2016.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75%. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3%, soit 1 572 K€.

2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	787 337	13 944	-	-
- à vue	96 014			
- à terme	691 323	13 944		
Créances sur la clientèle	592 467	9 876	54 388	5 774
- à vue	304 891			
- à terme	287 576	9 876	54 388	5 774
Dettes envers les établissements de crédit	29 385	2 098	15 240	5 297
- à vue	16 366			
- à terme	13 019	2 098	15 240	5 297
Comptes créditeurs de la clientèle	1 768 944	13 690		
- à vue	1 536 562			
- à terme	232 382	13 690		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	Ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	653 627	451 339	202 288
Dettes envers les établissements de crédit	41 548	41 548	0

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et Participations

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote - part du capital détenue	Résultat au 31.12.2016 (en K€)	Dividendes encaissés au cours de l'année 2016 (en K€)	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM	150	100 %	645	755	26/10/2005
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM	150	100 %	11 094	9 783	11/12/2008
Incentive Management SAM	0	0 %	- 9	1 104	Liquidée 31/08/16

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2016, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2016	Acquisitions 2016	Cessions 2016	Dotations aux Amortissements 2016	Amortissements Cumulés au 31.12.2016	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Frais d'établissement/ Licence	519	228	-	207	663	84
- Fonds com./Droit au bail	7 235				457	6 778
- Logiciels	4 920	1 332	124	312	4 853	1 275
- Acomptes divers						
Sous-total	12 674	1 560	124	519	5 973	8 137
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	11 027	1 247	136	1 101	8 611	3 527
- Acomptes divers						
Sous-total	11 027	1 247	136	1 101	8 611	3 527
Total Immobilisations	23 701	2 807	260	1 620	14 584	11 664

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

Le fonds de commerce acquis d'une valeur brute de 4,2 M€ n'a pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur. Aucune dépréciation n'a dû être constatée courant 2016.

3.4. Les Fonds Propres

Au 31.12.2016, la Banque dispose d'un capital de 12.000.000€ constitué de 75.000 actions d'une valeur nominale de 160€.

Les fonds propres de la Banque sont, au 31.12.2016 et après intégration des résultats, de 71 247 K€.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 31.12.2015	Affectation du résultat 2016	Capitaux propres au 31.12.2016
Capital souscrit	12 000		12 000
Réserve statutaire	1 200		1 200
Réserve facultative	34 000	9 736	43 736
Report à nouveau	200	-178	22
Résultat de l'exercice	13 559		14 289
Total	60 959		71 247

3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2016 sont de 6 232 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2016	Dotations au 31.12.2016	Reprises au 31.12.2016	Solde au 31.12.2016
Provisions pour charges de retraite	410	435	410	435
Autres provisions pour risques	6 483	1 181	1 867	5 797
Total provisions pour risques et charges	6 893	1 616	2 277	6 232

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

Aucun encours douteux n'a été constitué au 31/12/2016.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2016

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les Ets de crédit	5	397	402
Créances sur la clientèle	516	205	721
Total inclus dans les postes de l'actif	521	602	1 123
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	87	145	232
Comptes créditeurs de la clientèle	9	154	163
Total inclus dans les postes du passif	96	299	395

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	198	
Charges constatées d'avance	375	
Produits divers à recevoir	2 769	
Charges à payer - personnel		7 411
Charges à payer - fournisseurs		7 862
Charges à payer - apporteurs		2 448
Divers	514	116
Total Comptes de Régularisation	3 856	17 837
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	7 773	14 808
Débiteurs divers	1 925	
Dépôts de garanties versés	5 072	
Créditeurs divers		2 009
Dépôts de garanties reçus		15 324
Impôt à payer au FISC	252	0
Total Autres	15 022	32 141

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	875 435
Total du Passif	876 438

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2016

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	674	
Devises achetées non reçues	716	
Euros vendus non livrés		551
Devises vendues non livrées		836
Total opérations de change au comptant	1 390	1 387
Euros à recevoir, devises à livrer	123 781	123 772
Devises à recevoir, euros à livrer	127 050	126 906
Devises à recevoir, devises à livrer	72 743	72 696
Total opérations de change à terme	323 574	323 374

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	619
Ventes de Calls	619
Achats de Puts	54
Ventes de Puts	54

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2016

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	12 552	-
Opérations de change et d'échange	14	12
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 185	23 461
Autres prestations de services financiers	735	13 644
Autres opérations diverses de la clientèle	-	4 512
Total commissions	15 486	41 629

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 4 904 K€.
- opérations de change pour 2 627 K€.

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
Rétrocessions commissions diverses	453	66
Autres produits accessoires	419	466
Charges refacturées à des sociétés du groupe	770	847
Transf. Charges exploit NB	9	
Total Produits	1 651	1 379
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	5 375	4 999
Cotisations fond de garantie	109	124
Total Charges	5 484	5 123

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2016 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
- Salaires et traitements	20 101	17 084
- Charges de retraite	1 935	1 706
- Autres charges sociales	2 659	2 362
- Formation Professionnelle	126	141
Total frais de personnel	24 821	21 293

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2016. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2016	2015
Dotations pour provisions risques et charges	-1 184	-1 220
Reprises sur provisions risques et charges	1 867	1 179
Total	683	-41

5.6. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(607 K€)
Produits exceptionnels	143 K€
Résultat exceptionnel	(464 K€)

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. L'effectif de la Banque était de 137 personnes au 31 décembre 2016.

Effectif	2016	2015
Cadres	83	73
Non Cadres	54	53
Total	137	126

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années :

	Résultat en milliers d'euros
2012	5 351
2013	6 432
2014	6 191
2015	13 559
2016	14 289

6.3. Ratios prudentiels

6.3.1. Ratio Européen de solvabilité

La Banque calcule son ratio selon le dernier arrêté du 20 février 2007 modifié. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 8%, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2016.

6.3.2. Coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios se reportent à l'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 mai 2009.

Ainsi, au 31 décembre 2016, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la Banque de 516%, le minimum requis étant de 100%. La nouvelle exigence de limite des placements de nos excédents de trésorerie par contrepartie bancaire à 100% de nos fonds propres est respectée.

De plus, la Banque affiche aussi une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100% attendu pour l'arrêté au 31 janvier 2018.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2016, pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur

présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice 2016 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2016, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 2 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Bettina RAGAZZONI

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SASociété Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

ACTIF	2016	2015
Caisse, banques centrales, CCP.....	120 241	85 640
Créances sur les établissements de crédit :.....	1 255 077	926 831
À vue	26 776	19 566
À terme	1 228 301	907 265
Créances sur la Clientèle	368 238	385 182
Autres concours à la clientèle.....	267 236	239 905
Comptes ordinaires débiteurs	101 002	145 277
Titres reçus en pension livrée	0	0
Obligations et autres titres à revenu fixe	125 800	144 536
Actions et autres titres à revenu variable.....	3	3
Participations et autres titres détenus à long terme	85	628
Parts dans les entreprises liées.....		
Immobilisations incorporelles.....	671	1 262
Immobilisations corporelles.....	179	222
Autres actifs	806	1 583
Comptes de régularisation	2 498	592
TOTAL ACTIF.....	1 873 599	1 546 479
PASSIF	2016	2015
Dettes envers les établissements de crédit :	95 201	133 251
À vue	16 155	58 656
À terme	79 046	74 595
Comptes créditeurs de la clientèle :	1 686 740	1 328 099
À vue	1 240 323	1 010 089
À terme	446 418	318 010
Titres donnés en pension livrée		0
Autres passifs.....	7 339	1 237
Comptes de régularisation	21 011	21 499
Provisions pour risques et charges.....	8 131	7 837
Dettes subordonnées		0
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	52 553	51 932
Capital souscrit	40 000	40 000
Réserves :	4 000	4 000
Provisions réglementées		128
Report à nouveau	7 804	6 814
Résultat de l'exercice.....	748	990
TOTAL PASSIF.....	1 873 599	1 546 479

Le total du bilan est de 1 873 598 751 euros.

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

	2016	2015
Engagements donnés.....	81 411	101 085
Engagements de financement		
Engagement en faveur de la clientèle.....	1 644	3 578
Engagements de garantie		
Engagement d'ordre de la clientèle.....	79 767	97 507
Engagements reçus.....	25 326	7 743
Engagements de garantie sur établissements de crédit.....	25 326	7 743

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2016	2015
Intérêts et produits assimilés	13 978	13 223
Intérêts et charges assimilées.....	-3 749	-3 637
Revenus des titres à revenu variable	0	1
Commissions (produits).....	18 931	18 734
Commissions (charges).....	-639	-541
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	5 982	6 018
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	1 957	-1 350
Autres produits d'exploitation bancaire	1 989	1 652
Autres charges d'exploitation bancaire	-1 353	-881
PRODUIT NET BANCAIRE	37 097	33 219
Charges Générales d'exploitation.....	-35 768	-30 652
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles.....	-698	-690
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	630	1 877
Coût du risque.....	-336	-135
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	294	1 742
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	294	1 742
Résultat exceptionnel.....	815	-192
Impôt sur les bénéfices	-488	-499
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	128	-61
RÉSULTAT NET.....	748	990

Le résultat de l'exercice 2016 est de 748 398,91 euros.

**PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE
J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA
2016**

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Les anciens règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002 ont été abrogés.

Le règlement CRB 97/02 remplacé par l'arrêté du Ministre des Finances du 3/11/2014 a été pris en compte.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Bâle, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat**1.5 Intérêts et commissions**

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions*a) Provisions pour créances douteuses*

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2016 est de 428 547.31 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2016	2015
Autres concours à la clientèle	267 236	239 905
Crédits de trésorerie	888	5 445
Crédits d'équipement		0
Crédits à l'habitat	97 845	133 199
Autres crédits	166 681	99 922
Créances douteuses	19 733	18 903
Provisions sur créances douteuses	-19 031	-18 198
Créances rattachées	1 120	633
Comptes ordinaires débiteurs	101 002	145 277
Total	368 238	385 182

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe		Placement	Transaction	Total
	(2015 pour mémoire)	2016	2016	
Étrangères	145 440	125 874	107	125 980
Françaises	0	0		0
Coupons courus	849	604		604
Provisions	-1 753	-784		-784
Total	144 536	125 693	107	125 800

(1)

(1) dont 10 002 K euros de titres nantis auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank.

2.2 Actions et autres titres à revenu variable		Placement	Transaction	Total
	(2015 pour mémoire)	2016	2016	
Étrangères	3		3	3
Françaises	0			0
Provisions	0			0
Total	3	0	3	3

2.3 Les autres titres détenus à long terme

	2015	Variation	2016
Certificats d'associés	59 622	-22 151	37 471
Certificats d'association	568 351	-520 606	47 745
Total	627 973	-542 757	85 216

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les mouvements correspondent aux remboursements du fonds suite au nouveaux calculs mis en place en stock.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2016			2015		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	1 240 323	0	1 240 323	1 010 089	0	1 010 089
Total	1 240 323	0	1 240 323	1 010 089	0	1 010 089
À terme :						
Comptes à terme	445 956	462	446 418	317 825	185	318 010
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	445 956	462	446 418	317 825	185	318 010
Total Général	1 686 279	462	1 686 740	1 327 913	185	1 328 099

(1) dont 39 000 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat

	Montants au 31.12.2015	Variation	Montants au 31.12.2016
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	6 814	990	7 804
Emprunt Subordonné 1 (en principal)	0		0
Emprunt Subordonné 2 (en principal)	0		0
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2016 qui s'élève à 748 K euros)	53 439	990	54 429

(Milliers d'euros)

Le capital est divisé en 2.500.000 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	54 429
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	53 758
Soit une différence de	671
Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles	671

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources Dont créances et dettes rattachées	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées + non ventilés	Total fin d'exercice 2016
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	<i>1 248 646</i>	<i>5 796</i>	<i>0</i>		<i>635</i>	<i>1 255 077</i>
Euros	302 095				0	302 095
Devises	946 552	5 796			635	952 982
<i>Créances sur la clientèle</i>	<i>229 528</i>	<i>36 102</i>	<i>73 909</i>	<i>26 854</i>	<i>1 845</i>	<i>368 238</i>
Euros	80 125	34 007	72 961	26 854	1 246	215 192
Devises	149 404	2 095	948		599	153 045
<i>Titres</i>	<i>110</i>	<i>9 457</i>	<i>68 921</i>	<i>46 711</i>	<i>604</i>	<i>125 803</i>
Revenu Fixe	107	9 457	68 921	46 711	604	125 800
Euros	22		10 062	42 047	265	52 396
Devises	85	9 457	58 859	4 664	339	73 404
Revenu Variable	3	0	0	0	0	3
Euros	0					0
Devises	3					3
Total postes de l'Actif	1 478 285	51 355	142 829	73 565	3 084	1 749 117

Emplois et ressources Dont créances et dettes rattachées	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées + non ventilés	Total fin d'exercice 2016
Dettes envers les établissements de crédit	95 111	0	0	0	90	95 201
Euros	27 945					27 945
Devises	67 166				90	67 257
Comptes créditeurs de la clientèle	1 604 585	80 693	1 000	0	462	1 686 740
Euros	548 750	30 000	1 000		28	579 778
Devises	1 055 835	50 693			433	1 106 962
Total postes du Passif	1 699 696	80 693	1 000	0	552	1 781 942

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2016			2015		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédit	1 253 508	1 569	1 255 077	925 763	1 068	926 831
Créances sur la clientèle		368 238	368 238		385 182	385 182
Crédits		267 236	267 236		239 905	239 905
Comptes ordinaires débiteurs	0	101 002	101 002		145 277	145 277
Titres à revenu fixe et variable		125 803	125 803		144 539	144 539
Participations et autres titres détenus à LT		85	85		628	628
Parts dans les entreprises liées		0	0		0	0
Dettes envers les établissements de crédits	84 046	11 155	95 201	130 889	2 362	133 251
Titres donnés en pension livrée			0			0
Autres	84 046	11 155	95 201	130 889	2 362	133 251
Opérations avec la clientèle	3 719	1 683 021	1 686 740	1 979	1 326 120	1 328 099
Engagements de financement		1 644	1 644		3 578	3 578
Engagements de garantie donnés	77 016	2 751	79 767	89 889	7 618	97 507
Engagements de garantie reçus	25 326		25 326	7 743		7 743

7. Immobilisations

	Valeur Brute au 31.12.15	Mouvements 2016	Valeur brute au 31.12.16	Amort. Cumulé au 31.12.15	Dotations 2016	Sorties 2016	Reprise Amort. 2016	Amort. Cumulé au 31.12.16	Valeur nette comptable au 31.12.16
Immobilisations incorporelles	6 493	0	6 493	-5 231	-591	0	0	-5 822	671
Frais d'établissement	230	0	230	-230	0	0	0	-230	0
Logiciel	6 263	0	6 263	-5 001	-591	0	0	-5 592	671
Acomptes logiciel			0	0				0	0
Immobilisations corporelles	1 083	65	1 148	-884	-108	1	0	-991	157
Matériel	322	17	339	-315	-7	0	0	-321	17
Matériel de transport	63	0	63	-48	-10	0	0	-58	6
Mobilier	9	0	9	-9	0	0	0	-9	0
Informatique	585	37	622	-437	-82	0	0	-518	104
Agencement	104	11	115	-76	-9	0	0	-85	30
Immobilisations corporelles hors exploitation	22		22	0				0	22
Total des Immobilisations	7 598	65	7 663	-6 115	-698	1	0	-6 813	850

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2016

Amortissements période	-698
Dotation nette	-698
Dotation nette sur valeurs immobilisées	-698

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2016	2015
Actif	806	1 583
Comptes règlements opérations titres	0	82
Débiteurs divers	734	1 430
Dépôt de garantie	72	71
Passif	7 339	1 237
Créditeurs divers	3 057	1 210
Comptes règlements opérations titres	4 281	27

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2016	2015
Actif	2 498	592
Charges payées d'avance	198	281
Produits à recevoir	1 329	222
Autres	971	89
Passif	21 011	21 499
Charges à payer	19 874	15 845
Autres	1 137	5 654

10. Effectif au 31 décembre

	2016	2015
Effectif rémunéré	2016	2015
Cadres	60	58
Non Cadres	23	22
Total	83	80

11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat

	2016	2015
Intérêts et produits assimilés	13 978	13 223
sur opérations avec les établissements de crédit	5 930	3 157
sur opérations avec la clientèle	5 438	6 740
sur obligations et autres	2 610	3 326
Intérêts et charges assimilées	-3 749	-3 637
sur opérations avec les établissements de crédit	-1 775	-858
sur opérations avec la clientèle	-1 974	-2 287
sur dettes subordonnées	0	-492
Commissions (produits)	18 931	18 734
produits sur prestations de services financiers	16 724	17 050
autres produits	2 207	1 684
Commissions (charges)	-639	-541
commissions sur prestations de services financiers	-639	-535
autres commissions	0	-6
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 982	6 018
gain sur opérations de change	2 630	2 160
autres gains	3 352	3 858
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	1 957	-1 350
résultat net des cessions	1 004	373
dotation nette	953	-1 723

	2016	2015
Charges générales d'exploitation	-35 768	-30 652
Charges de personnel	-26 442	-22 488
Impôts et taxes	-4	-16
Services extérieurs	-9 322	-8 147

Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs pour l'exercice 2016 s'élève à 6,175,000 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2015	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2016
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	7 837	308	-14	8 131
Autres provisions réglementées	128		-128	0
Total des correctifs de valeurs et provisions	7 965	308	-142	8 131
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors-bilan sur instruments financiers et titres

Opérations en devises

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2016	2015
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	659 153	263 088
Monnaie à livrer	661 922	263 662
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	2 889	780
Engagements sur instruments financiers à terme		
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.		
Les engagements au 31 décembre étaient les suivants :		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	68 045	4 090
Opérations sur inst. de cours de change	217 639	110 555
Opérations sur autres instruments	140 055	10 935

De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.

Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :	2016	2015
Total actif du bilan devises	1 179 529	877 884
Total passif du bilan devises	1 179 234	875 380

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2016, le CET1 capital ratio était de 12,36% et excède le minimum réglementaire.

Le Leverage Covered Ratio DA ressort à 97,62% supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le ratio de levier (publiable à compter de l'arrêté 2015 mais mis en place à compter de janvier 2018), ce ratio est fixé actuellement à 3% du Tier 1 des banques. Il s'élève au 31 décembre 2016 à 2,69%.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2016	2015
Dotations provisions risques et charges	-308	-350
Reprise provisions pour risques et charges	14	308
Dotation nette provision créances douteuses	-29	-3
Reprise provisions créances douteuses	0	0
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-14	-90
Pertes sur créances non couvertes par des provisions		
Récupération créances amorties		
Total	-336	-135

16. Actifs grevés

	2016		2015	
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances	10 062	115 027	10 002	135 165
Autres actifs	-	1 748 510	-	1 401 312
Total	10 062	1 863 537	10 002	1 536 477

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2014, pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur

présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice 2016 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 12 mai 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.953,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.375,14 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2017
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.096,14 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.286,09 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.791,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.442,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.441,25 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.136,70 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.182,25 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,27 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.449,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.335,55 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.531,36 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	588,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.075,60 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.499,19 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.838,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.620,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	924,95 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.328,02 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.435,03 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.336,16 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	695.851,74 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.238,71 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.165,54 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2017
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,49 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.124,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.089,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juillet 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

